



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE du CALVADOS

HS/SE/YO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Société GDE
Commune de Rocquancourt

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, et notamment sa modification en date du 13 avril 2010 (décret n° 2010-369) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée aux articles L.541-44 et 46 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** le plan régional d'élimination des déchets dangereux 2009-2019 de Basse-Normandie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 11 mars 1999, 19 juin 2000, 4 janvier 2002, 26 août 2003, 9 septembre 2005, 10 mai 2006, du 26 juin 2007, 5 août 2009 et 24 septembre 2009 antérieurement délivrés à la société GDE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Rocquancourt ;
- VU** la demande présentée le 1^{er} décembre 1998 par la société GDE, dont le siège social est situé à Rocquancourt – BP 5 – 14540 BOURGUEBUS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de réception, tri et de broyage de ferrailles sur le territoire de la commune de Rocquancourt,
- VU** la demande présentée le 1^{er} septembre 2005 et complétée le 24 octobre 2005 par la société GDE, dont le siège social est situé à Rocquancourt – BP 5 – 14540 BOURGUEBUS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations de réception, broyage et compostages de déchets verts sur le territoire de la commune de Rocquancourt,
- VU** la demande présentée le 2 mai 2008 par la société GDE, dont le siège social est situé à Rocquancourt – BP 5 – 14540 BOURGUEBUS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement listées ci-après sur le territoire de la commune de Rocquancourt,
- VU** les dossiers déposés à l'appui des demandes susvisées ;
- VU** le dossier de déclaration déposé le 12 décembre 2008 relatif à la mise en place d'un atelier de désassemblage de déchets électriques et électroniques;
- VU** le dossier de déclaration déposé le 12 juillet 2009 relatif à la mise en place d'un stockage de GPL annexé à l'atelier de traitement des batteries ;

- VU** la décision en date du 8 septembre 2008 du président du tribunal administratif de CAEN portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 13 octobre 2008 au 14 novembre 2008 inclus sur le territoire des communes de Rocquancourt, Bellengreville, Bretteville-sur-Laize, Bourguebus, Cintheaux, Fontenay-le-Marmion, Fresnay-le-Puceux, Garcelles Secqueville, Hubert Folie, St Aignan-de-Cramesnil, St Martin de Fontenay et Tilly-la-Campagne ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date des 20 et 25 septembre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Rocquancourt, Bellengreville, Bretteville-sur-Laize, Cintheaux, Fontenay-le-Marmion, Hubert Folie, St Aignan-de-Cramesnil, St Martin de Fontenay et Tilly-la-Campagne ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis en date du CHSCT de GDE en date du 9 décembre 2008 ;
- VU** la déclaration d'antériorité relatives aux rubriques n° 1435, 1532, 2662, 2263, 2712, 2713, 2714, 2715, 2790 et 2791 en date du 7 mai 2010 ;
- VU** la demande de modification en date du 7 mai 2010 relatif au bâtiment de traitement des batteries (création d'une zone de stockage du plomb issu du traitement et d'un sas de chargement) ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 10 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 25 mai 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre, notamment en matière de limitation de la consommation d'eau, de prescriptions de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ainsi que de gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de déchets inertes est connexe aux activités classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Guy Dauphin Environnement (GDE) représentée par son Directeur Général dont le siège social est situé à Rocquancourt est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Aignan-de-Crasmesnil et Rocquancourt, route de Lorquichon, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées : 11 mars 1999, 19 juin 2000, 4 janvier 2002, 26 août 2003, 9 septembre 2005, 10 mai 2006 (uniquement article 5), 26 juin 2007, 5 août 2009 et 24 septembre 2009.

ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité de production, stockage)
N°	Intitulé	A/D	
2170.1	Fabrication d'engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. La capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	A	Production de support de culture sous forme de broyats à partir de déchets verts (broyeur d'une puissance de 343 kW). La capacité de traitement maximale est de 18 250 t/an, soit 50 t/j sur 365 j/an
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ²	A	<p>Une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une aire extérieure de stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution de 350 m². Les véhicules hors d'usage dépollués (démolisseurs agréés et traitement interne) sont entreposés au niveau des quatre zones extérieures de stockage en vrac de platin visées à la rubrique 2713.1 d'une surface de 3 500 m². • une installation de dépollution des véhicules hors d'usage de 62 m² • une installation de broyage des véhicules hors d'usage comprise dans l'installation visé par la rubrique n°2791.1 (Broyeur NANUR LINDEMANN ferrailles/VHU d'une puissance de 920 kW) de 20 680 m² <p>La surface totale de l'installation est d'environ 24 592 m²</p>
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	A	<p>Une installation composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quatre zones extérieures de stockage en vrac de platin de 3 500 m² • Deux zones extérieures de stockage en vrac de déchets ferreux à découper (cisailage et chalumage) de 6 470 m² • Une zone de stockage en vrac de métaux ferreux broyés ou cisailés de 2 350 m² • Une zone de stockage sous bâtiment de métaux non ferreux de 3200 m² <p>La surface totale de l'installation est d'environ 15 520 m²</p>
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans	A	<p>Une installation de tri de papiers/cartons/plastiques au niveau de l'installation dite « centre de tri » composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de stockage vrac de déchets ménagers issus de la collecte sélective en mélange à trier

<p>l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>sous bâtiment de 320 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de stockage vrac de papiers/cartons triés de 250 m³ • Un volume de stockage vrac de plastiques triés de 250 m³ <p>Une installation de tri/regroupement des papiers/cartons au niveau de l'installation dite « atelier papiers-cartons » composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de stockage vrac de papiers/cartons d'origine industrielle ou commerciale à trier dans une case de stockage de 259 m³ sur une aire extérieure • Un volume de stockage vrac de papiers/cartons issus des déchetteries à trier de 93 m³ • Un volume de stockage vrac de papiers/cartons issus du centre de tri de 288 m³ • Un volume de stockage vrac de balles de papiers/cartons triées de 2000 m³ sur une aire extérieure <p>Une installation de tri/regroupement des plastiques au niveau de l'installation dite « atelier plastiques » composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de stockage vrac de plastiques d'origine industrielle ou commerciale à trier dans une case de stockage de 100 m³ • Un volume de stockage vrac de plastiques issus des déchetteries à trier de 100 m³ • Un volume de stockage vrac de plastiques issus du centre de tri de 20 m³ • Un volume de stockage vrac de balles de plastiques triées de 400 m³ sur une aire extérieure • Un volume de stockage de balles de plastiques issus de l'activité de négoce de 250 m³ sur une aire extérieure • Un volume de broyats et de granulés conditionnés en big-bags de 1 400 m³ • Un volume de big-bags destinés au conditionnement des granulés issus de l'atelier d'extrusion de 300 m³ <p>Une installation de tri/regroupement des plastiques au niveau de l'installation dite « résidus de broyage » composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de produits finis liés à l'activité d'extrusion au traitement tertiaire des RB de 600 m³
--	--

			<p>Une installation de tri/regroupement du bois au niveau de l'installation dite « bois » composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de bois brut en attente de broyage : 100 t soit environ 1 000 m³ • Un volume de broyat de bois : 110 t soit environ 600 m³ <p>Une installation de tri/regroupement des pneumatiques usagés provenant de l'installation de dépollution des véhicules hors d'usage composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de stockage en benne de 100 m³ <p>La puissance de l'ensemble des chaînes de tri de déchets non dangereux est de 1 017 kW.</p> <p>Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est d'environ 8330 m³.</p>
2790.2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A	<p>Une installation de traitement des batteries hors d'usage, déchets ne contenant pas de substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fosse étanche sous bâtiment d'une capacité maximale de 2500 t sous forme de batteries • Installation de traitement par broyage et séparation d'une capacité maximale de 50 000 t/an • Stockage de pâte de plomb/plomb métallique d'une capacité maximale de 2960 t
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/	A	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de cisailage, chalumage et broyage de métaux (Broyeur NANUR LINDEMANN ferrailles/VHU d'une puissance de 920 kW, cisailles d'une puissance de 540 kW, presses à métaux d'une puissance de 378 kW) dont les stockages associés sont visés à la rubrique 2713.1. La quantité maximale de déchets traités étant de 2000 t/j (180 000 t/an) • Installation de broyage de papiers. (broyeur à papiers/cartons d'une puissance de 50 kW, presses à balles papiers/cartons d'une puissance de 110 kW) dont les stockages associés sont visés à la rubrique 2714.1. La quantité maximale de déchets traités étant

		<p>de 400 t/j</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation de broyage et d'extrusion de plastiques (ligne de broyage de l'atelier « plastiques » d'une capacité de traitement de 50 t/j en broyage) dont les stockages associés sont visés à la rubrique 2714.1. La quantité maximale de déchets traités étant de 203 t/j • Installation de broyage de bois (broyeur d'une puissance de 343 kW) dont les stockages associés sont visés à la rubrique 1532.2. La quantité maximale de déchets traités étant de 300 t/j • Ateliers de tri des RB en vue de la récupération des fractions valorisables (trois broyeurs d'une puissance unitaire 132 kW, soit 396 kW, extrusion au traitement tertiaire des RB d'une capacité de traitement de 168 t/j) : <ul style="list-style-type: none"> - Flottation des RB lourds - Traitement primaire des RB légers - Traitement secondaire des RB légers - Traitement tertiaire des RB légers <p>disposant de plusieurs dépôts de matières usagées combustibles à base de polymères pour.</p> <ul style="list-style-type: none"> - RB lourds issus du broyage des VHU dont le volume maximal est de 29 500 m³ - RB légers issus du broyage des VHU dont le volume maximal est de 6250 m³ - Mélange de plastiques préconcentrés issus du traitement secondaire des RB dont le volume maximal est de 1500 m³ <p>La quantité maximale de déchets traités étant de 2500 t/j (290 000 t/an)</p>
2920.2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques), la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	<p><u>Installations de compression d'air :</u> Compresseurs d'air existants : 62,5 kW Compresseurs d'air supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un compresseur (traitement des batteries) : environ 7 kW - deux compresseurs (installation d'évaporation et de cristallisation à l'atelier batteries) : 7,5 kW et 7,5 kW - deux compresseurs (traitement secondaire des RB légers) : 15 kW <p><u>Installation de réfrigération :</u> A Groupes froids existants (extrudeuses de l'atelier « plastiques ») : 2 x 128</p>

			<p>= 256 kW</p> <p>Huit groupes réfrigérants (traitement tertiaire des RB légers) de 130 kW chacun, soit globalement 1 040 kW</p> <p>Total puissances absorbées (compresseurs d'air + groupes réfrigérants) : 1 501 kW</p>
195	Ferro silicium (dépôts de)	D	<p>Stockage de ferro-silicium utilisé à l'atelier de la flottation des RB lourds.</p> <p>Quantité stockée : 60 t</p>
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	<p>Cuve de stockage d'oxygène de 3 000 l soit environ 3,6 tonnes d'oxygène.</p> <p>Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique).</p>
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	D	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage en bouteilles : 20 bouteilles de 35 kg, soit 0,7 t pour oxy-coupage des pièces métalliques - 6 réservoirs enterrés de 3,2 t de capacité unitaire, soit un total de 19,2 t pour le fonctionnement de l'atelier de traitement des accumulateurs hors d'usage <p>Quantité totale de propane : 19,9 t</p>
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammables visés à la rubrique 1430. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	<p>Stockage de fuel, de gasoil et de liquides inflammables issus de la dépollution des VHU.</p> <p>Capacité équivalente totale : 22 m³.</p>
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant 100 m ³ mais inférieure ou égale à 3 500 m ³	D	<p>2 postes de distribution de liquides inflammables de 2^e catégorie (fuel domestique).</p> <p>Remplissage de réservoirs sur des véhicules à moteurs.</p> <p>Débit équivalent de distribution par poste : 0,6 m³/h, soit 1,2 m³/h.</p> <p>Le volume annuel de carburant (fuel domestique (coefficient 5)) distribué étant d'environ 1000 m³</p>
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	D	<p>Plate forme de broyage .</p> <p>Dépôt de 1 500 m³ de support de cultures (broyats de déchets verts)</p>
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	D	<p>Volume maximum susceptible d'être entreposé : 950 m³</p>
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	D	<p>Une aire de stockage extérieure de déchets industriels non dangereux destinés à être triés dont le volume maximum est de 250 m³.</p>

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rocquancourt et Saint-Aignan-de-Crasmesnil, sur les parcelles suivantes :

- Section ZC, parcelles n°15, 18, 19, 33, 43, 44, 76, 141, 143, 144, 156, 158, 159, 160, 164,
- Section ZA, parcelle n°13.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus ainsi que les zones d'activités sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les activités exercées sont les suivantes :

- une activité « ferrailles et métaux » relative au traitement des métaux ferreux et non ferreux (broyage, tri, cisailage, découpe, chalutage, conditionnement),
- une activité « véhicules hors d'usage » relative au traitement des VHU (dépollution démontage, broyage)
- une activité « résidus de broyage » relative au traitement des résidus de broyage générés (broyage, tri, flottation),
- une activité « batteries » relative au traitement de batteries usagées (broyage, séparation des constituants, conditionnement),
- une activité « déchets verts » relative au traitement de déchets verts (broyage),
- une activité « papiers, cartons » relative au traitement des papiers et cartons (tri, broyage, pressage et mise en balles),
- une activité « bois » relative au traitement du bois (tri, broyage),
- une activité « plastiques » relative au traitement des matières plastiques (tri, broyage, extrusion, stockage),
- une activité « déchets non dangereux en mélange » relative au traitement de déchets non dangereux issus des collectivités et des industriels (tri),
- une activité « D3E » relative au traitement d'équipements électriques et électroniques (réception et démontage de D3E hors froid),
- une activité « stockage de déchets inertes » relative au dépôt de déchets inertes exploité au sein de l'établissement (stockage).

Le site occupe une surface de 35,8 ha.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 – PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 – MISE À JOUR DES ÉTUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement.

ARTICLE 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 1.7.7 – VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.10 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 – ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

En particulier, un merlon ou tout autre dispositif permettant d'améliorer l'intégration paysagère du site sera établi sur l'ensemble du périmètre de l'établissement. Celui-ci fera l'objet de plantations indigènes aptes à assurer un écran visuel adapté.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les bilans de fonctionnement demandés en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.1.1	Efficacité énergétique	2 ans après la notification du présent arrêté, puis tous les 5ans
Article 9.5.2	Bilan matière	Trimestrielle – avant la fin du mois n+1
Article 9.1.1	Analyse des déchets destinés à être traités	Annuelle
Article 9.1.4	Taux de valorisation	Annuelle, lors de la transmission du 1 ^{er} bilan matière de l'année n+1
Article 10.2.5	Bilans de tri et de valorisation des métaux	Trimestrielle – avant la fin du mois n+1
Article 10.3.3	Emissions de fluides frigorigènes lors du démantèlement des véhicules hors d'usage (20 kg ponctuel – 100 kg année civile)	Annuelle
Article 11.1.3	Bilan prévisionnel des flux de RB et filières associées	Annuelle – avant le 30 novembre.
Article 11.2.5	Bilan du taux de valorisation des RB	Annuelle – avant fin mars de l'année n+1
Article 11.2.6	Caractérisation des RB ultimes	Analyse chaque mois sur un échantillonnage hebdomadaire Justification du caractère ultime tous les 5 ans
Article 18.2.1.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques – émissions canalisées	Semestrielle – avant la fin du mois n+1

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Article 18.2.1.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques – émissions diffuses	Semestrielle – avant la fin du mois n+1
Article 18.2.1.2	Surveillance de l'impact sur l'environnement – Mesures de retombés	Semestrielle – avant la fin du mois n+1
Article 18.2.1.2.2	Surveillance de l'impact sur l'environnement – contrôle de la qualité de l'air	Semestrielle – avant la fin du mois n+1
Article 18.2.1.2.3	Surveillance de l'impact sur l'environnement – contrôle des sols	Annuelle – avant la fin du mois de janvier de l'année n + 1
Article 18.2.7.1	Niveaux sonores	2 mois après la mise en exploitation d'une installation nouvelle ou modifiée par le présent arrêté, ou au plus tard avant le 30 septembre 2011, puis tous les 2 ans.
Article 18.3.2	Compte rendu d'activité	Trimestrielle – avant la fin du mois n + 1
Article 18.4.2.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril de l'année,
Article 18.4.2.2	Rapport annuel – bilan d'activité	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1
Article 18.4.5	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans. Prochain bilan à remettre avant le 2 mai 2018.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment en terme d'implantation.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement, dans des canaux à ciel ouvert et andains de déchets verts. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues ou déchets fermentescibles susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

La concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %). En cas de non-respect de cette limite, les améliorations nécessaires pour atteindre cette valeur de qualité de l'air doivent être apportées aux installations ou à leurs modalités d'exploitation.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³) - UO = unité d'odeur
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité (en tonne de déchets traités /an)
1	Broyeur de ferrailles et de VHU	180 000 t/an
2	Atelier de traitement des batteries	50 000 t/an
3 a,b,c	Atelier de traitement primaire des RB (3 conduits)	290 000 t/an

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	20	1,25	70 000	17
Conduit n° 2	20	0,8	24 000	12
Conduit n° 3 a,b,c	16	1,26	42 000	9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ correspondant à l'air ambiant (21% O₂).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Broyeur	Conduit n°2 Atelier batterie	Conduit n°3 a,b,c Traitement primaire RB
Acidité totale, exprimé en H	-	0,5	-
Poussières totales	20	5	5
COV	110	-	110
Plomb et ses composés (particulaires et gazeux), exprimé en Pb	0,3	0,5	0,008
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés (particulaires et gazeux), exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1,5	2,5	0,035
Arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés (particulaires et gazeux), exprimée en As + Se + Te	0,3	0,5	0,3
Cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés (particulaires et gazeux)	0,05	0,05	0,05
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	-	15	-

ARTICLE 3.2.5 – QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	CONDUIT N°1		CONDUIT N°2		CONDUIT N°3A,B,C VALEUR PAR CONDUIT	
	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Acidité totale, exprimé en H	-	-	12	-	-	-
Poussières totales	640	2 930	120	830	210	1440
COV	7700	8 000	-	-	4620	15840
Plomb et ses composés (particulaire)	5,2	24	12	83	0,32	2,2

Flux	CONDUIT N°1		CONDUIT N°2		CONDUIT N°3A,B,C VALEUR PAR CONDUIT	
	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés (particulaire)	25	114	60	415	1,5	7
Arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés (particulaire)	5	23	12	83	12,6	1,4
Cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés (particulaire)	0,5	2	1,2	8,3	2,1	0,14
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	-	-	360	2360	-	-

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement, notamment en privilégiant l'utilisation des eaux pluviales. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Rocquancourt	25000	2	35

Aucun prélèvement dans le milieu naturel (eaux superficielles et eaux souterraines) n'est autorisé.

ARTICLE 4.1.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les deux ouvrages de prélèvement d'eau de l'établissement dans le réseau public sont dotés d'un dispositif de mesure totalisateur des consommations.

L'établissement est également équipé au niveau de ses différentes installations consommatrices d'eau de compteurs intermédiaires. Sont notamment concernées par la mise en place de ces compteurs intermédiaires les installations suivantes :

- traitement secondaire des RB ;
- traitement tertiaire des RB ;
- procédé de flottation des RB lourds ;
- laveur de gaz du broyeur des métaux ;
- procédé de broyage des batteries.

Ces compteurs sont relevés hebdomadairement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Dans le cas de la mise en place de disconnecteurs, ceux-ci doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable, notamment les eaux de pluie récupérées pour le fonctionnement de certaines installations (traitement des RB) et les eaux issues de l'installation de traitement des effluents liquides (traitement des batteries) doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RÉSEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RÉSEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.7.10.2 du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux de nettoyage de véhicules, ... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;

ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les différentes installations de traitement des eaux pluviales (décanteur statique, débourbeur-déshuileur,...) sont nettoyées aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins deux fois par an. Les différents bassins de gestion des eaux pluviales doivent être curés aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins tous les cinq ans. Les boues retirées de ces installations (décanteur statique, débourbeur-déshuileur, bassins,...) sont traitées comme des déchets et doivent respecter les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.5 – REJETS ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejets qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Coordonnées Lambert		X = 410904,46 Y = 157465,98
Nature des effluents :	Eaux domestiques	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux de lavage des véhicules.
Débit maximal instantané (l/s)	/	Période du 15 juin au 15 octobre : 10 l/s Période du 15 octobre au 15 juin : 25 l/s
Débit maximum horaire (m³/h)	/	Période du 15 juin au 15 octobre : 36 m³/h Période du 15 octobre au 15 juin : 90 m³/h
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal, et à défaut par fosses septiques pour les locaux de l'entrée PL.	La Laize
Traitement avant rejet	/	Traitement à la source par séparateur d'hydrocarbures, puis décantation, puis bassin de rejets, puis débourbeur déshuileur.
Station de traitement collective	Station d'épuration de Fontenay-le-Marmion	/

ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Article 4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 – Équipements

Les ouvrages de rejets sont équipés d'équipements de prélèvements continus, proportionnels au débit et sur une durée de 24h00. Ils disposent d'enregistrement du débit et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

ARTICLE 4.3.7 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1 du présent arrêté, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Article 4.3.9.1 – Rejets dans le milieu naturel

A l'exception des eaux de lavage des véhicules, l'ensemble des eaux usées industrielles de l'établissement est géré en zéro rejet vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales de l'établissement pourront servir à alimenter en eau les procédés de traitement des déchets mis en œuvre sur le site.

A l'exclusion des eaux de toitures de l'atelier batteries, les eaux de toitures (non susceptibles d'être polluées) des bâtiments et de ruissellement non polluées (bâtiments métaux ferreux et pressage, centre de tri, atelier « papiers-cartons », atelier « plastiques », bâtiments de traitement des RB, bâtiment « DEEE » entrée) sont collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel par des ouvrages d'infiltration.

A l'exclusion de ceux destinés à accueillir les eaux pluviales non polluées mentionnées à l'alinéa ci-dessus, tous les anciens puisards ou points d'infiltration sont étanchés dans les règles de l'art afin d'empêcher toute migration vers le sous-sol.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par zones et traitées à la source dans des déboueurs/déshuileurs (+dégraisseur pour la zone "chalumage") avant stockage dans trois bassins tampons (500 m³, 400 m³, 130 m³). Les eaux sont ensuite envoyées dans un décanteur dont la surverse est dirigée vers un bassin d'orage de volume minimum de 11 000 m³ avant reprise par une pompe de débit minimum de 130 m³/h vers une réserve d'eau incendie de volume minimum 2000 m³. La surverse de ce bassin est envoyée dans un déboueur/ déshuileur de capacité de 130 m³/h avant admission dans le bassin de régulation alimentant la canalisation de rejet. Celle-ci a une longueur de 5 km afin de transporter les eaux jusqu'au point de rejet situé dans la Laize.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 2 : rejet vers La LAIZE

DÉBIT DE RÉFÉRENCE	MAXIMUM JOURNALIER		
	Concentration maximum journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) du 15 octobre au 15 juin	Flux maximal journalier (kg/j) du 15 juin au 15 octobre
Mes	30	65	26
DCO	125	270	108
DBO5	30	65	26
HC T	10	21	8,64
Arsenic	0,05	0,108	0,0432
Baryum	0,5	1,08	0,432
Bore	0,5	1,08	0,432
Cadmium	0,1	0,216	0,0864

DÉBIT DE RÉFÉRENCE	MAXIMUM JOURNALIER		
	Concentration maximum journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) du 15 octobre au 15 juin	Flux maximal journalier (kg/j) du 15 juin au 15 octobre
Chrome	0,5	1,08	0,432
Cuivre	0,4	0,864	0,3456
Fer + Aluminium	10	21,6	8,64
Manganèse	0,4	0,864	0,3456
Mercure	0,03	0,0648	0,02592
Plomb	0,5	1,08	0,432
Sélénium	0,05	0,108	0,0432
Zinc	2	4,32	1,728

Les autres métaux et substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement listés à l'article 32.3° alinéa de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé devront respecter une concentration inférieure à 0,05 mg/l et un flux inférieur à 0,0432 kg/j du 15 juin au 15 octobre et à 0,108 kg/j du 15 octobre au 15 juin.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

ARTICLE 4.3.10 – VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-124, R.543-125, et R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 5.1.8 – DÉCHETS RECEPTIONNES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Toute arrivée de déchets fera l'objet d'un examen visuel et d'un contrôle de la conformité du chargement par rapport aux déchets admissibles sur le site.

En particulier, une vérification de la vidange des objets ayant contenu des liquides susceptibles de polluer le sol (huiles des moteurs, fluides frigorigènes des réfrigérateurs,...) devra être systématiquement effectuée. Les matériels devront être dépollués avant d'intégrer la chaîne de traitement.

Un contrôle de non radioactivité de chaque chargement devra être également réalisé. Le réglage du seuil d'alarme des portiques de détection de substances radioactives est consigné avec tous les éléments d'appréciation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les portiques de détection font l'objet d'un contrôle mensuel consigné sur ce même registre.

Toute alarme induite par les portiques fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement. Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle. Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du portique est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de débit dose de 1 µSv/h mesurée avec le matériel portable dont dispose l'exploitant. Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets solides, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envois de poussières.

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme des portiques, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être rédigées, régulièrement actualisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes en charge de ces opérations doivent être dûment formées. Les justificatifs de formations seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets déposés ainsi que l'identité du transporteur.

L'entreposage, le reconditionnement, la transformation ou le traitement des déchets, dangereux ou non, réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre, répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, mentionnant a minima pour chaque type de déchets :

- origine, nature, le code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8, quantité des déchets réceptionnés ;
- date de réception des déchets ;

- mode de traitement réalisé et date de fin du traitement ;
- le cas, la date et le motif de refus de prise en charge du déchet.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins de chantier, matériels, machines et appareils utilisés ou susceptibles d'être utilisés au sein de l'établissement doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application. A ce titre, les engins amenés à travailler en période nocturne (de 22h00 à 7h00) doivent être équipés d'avertisseurs de recul spécifiques afin de réduire l'impact sonore pour les populations riveraines.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner entre le lundi 6 h et le samedi 12 h, selon les horaires maximum suivants :

- broyage de métaux ferreux et récupération de VHU : 8 h à 18h 00,
- tri, cisailage, découpe au chalumeau : 7 h à 20 h 00,
- atelier de traitements des résidus de broyage : pas de limitation d'horaire,
- batteries : pas de limitation d'horaire,
- papiers – cartons, plastiques : pas de limitation d'horaire,
- déchets industriels banals : de 7h 30 à 19h 30,
- centre de tri : pas de limitation d'horaire,
- déchets verts : de 6 h à 23 h 00,
- réception des particuliers (métaux) : 8h00 à 12h 00, 13h 00 à 17 h 00,
- réception autres chargements : 7h30 à 19h 30.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET DE NIVEAUX SONORES

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

	Période diurne allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores limite admissibles en limite de l'établissement industriel	Nord (axe P5/P7) : 60 dB (A) Est (axe P5/P13) : 65 dB(A) Sud (axe P13/P9) : 65 dB(A) Ouest (axe P9/P7) : 65 dB(A)	Nord (axe P5/P7) : 50 dB(A) Est (axe P5/P13) : 58 dB(A) Sud (axe P13/P9) : 60 dB(A) Ouest (axe P9/P7) : 55 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement industriel)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1 – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie.

ARTICLE 7.1.1 – EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.2 – ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules et engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages et annexes.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.3.2 – BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et prendra les mesures correctives nécessaires et conservera une trace écrite des actions engagées ou planifiées. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

À proximité d'au moins la moitié des issues des bâtiments est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 (anciennement coupe feu 2 heures) et EI 120 (anciennement coupe-feu 2 heures).

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

b) Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

ARTICLE 8.3.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les équipements de protection contre le risque foudre font l'objet de vérifications et d'une maintenance périodique adaptée.

S'il en existent, les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le 1^{er} janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

ARTICLE 8.3.6 – CHAUFFERIE

Les chaudières sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.4.1 – Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8.4.5 – PREVENTION DES EXPLOSIONS

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées,
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier. Une ou plusieurs consignes indiquant la conduite à tenir et les précautions à prendre sera établie et portée à la connaissance des personnels concernés.

CHAPITRE 8.6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1 – ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.3 – RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (bases et acides, etc.).

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.4 – RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.5 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les vannes de dépotage des stockages de réactifs doivent être clairement identifiées. Des dispositions particulières telles que des détrompeurs sur les tuyauteries, diamètres de branchement différents, consignes appropriées, etc. doivent être prises pour interdire toute possibilité de mélange accidentel lors d'un dépotage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.6.8 – ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière de traitement des déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respecté les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES BESOINS

L'établissement est équipé d'un réseau de poteaux incendie couvrant la totalité de l'établissement. Les moyens en place permettent de disposer en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 360 m³/h sur la zone de stockage et de traitement des résidus de broyage et de 180 m³/h pour les autres installations, pendant 2 heures sous une pression de 1 bar relatif.

L'alimentation en eau sera effectuée à partir d'un bassin assurant le rôle de réserve incendie. Le volume minimum d'eau présent en permanence dans ce bassin sera de 2000 m³.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.7.2 – MOYENS DE LUTTE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum d'un bassin contenant en permanence un volume d'eau minimum de 2000 m³,
- deux groupes de pompage,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par des surpresseurs équipés de moteurs électriques dont l'alimentation électrique est secourue,
- un camion d'intervention équipé,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés utilisables en période de gel et permettant d'attaquer un incendie un foyer par deux cotés opposés ;
- d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie sur les installations de traitement primaire des RB,
- d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie sur le bâtiment de stockage des RB légers,
- d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie sur le bâtiment de tri et de stockage des déchets banals,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- des moyens matériels (exemple : chargeuses) pour isoler un tas de matériaux enflammé, en synergie avec les pompiers.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

ARTICLE 8.7.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.7.5 – DÉSENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 8.7.6 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.7 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.7.7.1 – Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des exercices seront régulièrement organisés pour tester le schéma d'alerte et de mise en œuvre des moyens. Les comptes rendus accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.8 ET 9 – SANS OBJET

ARTICLE 8.7.10 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 8.7.10.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.7.10.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 11 000 m³ utiles avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés au chapitre 4.3 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 9 –ATELIER DE TRAITEMENT DES BATTERIES USAGÉES

CHAPITRE 9.1 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 9.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS

L'installation dite « atelier de traitement des batteries hors d'usage » est autorisée à traiter exclusivement des accumulateurs de type plomb/acide ainsi que des électrolytes collectés séparément issus de ce type d'accumulateurs, sauf si ceux-ci présentent une contamination par des substances radioactives. Les batteries sèches, les piles et accumulateurs autres que ceux plomb/acide ne sont pas admis au niveau de cet atelier. A ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de cet atelier selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

16 06 01*	Accumulateurs au plomb.
16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément

La réception et le traitement au niveau de cet atelier de déchets autres que ceux listés dans le tableau ci-dessus sont interdits.

Les déchets destinés à être traités au niveau de cet atelier ne doivent pas contenir de substances dangereuses ou préparations dangereuses au sens des dispositions mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

L'exploitant doit effectuer une caractérisation régulière des déchets destinés à être traités au niveau de l'atelier. Une campagne d'échantillonnage représentative de ces déchets, suivie de leur caractérisation doit être effectuée chaque année et transmis à l'inspection des installations classées. Une consigne définit la méthodologie d'échantillonnage et de caractérisation qui doit se référer aux définitions et classifications des substances et préparations dangereuses mentionnées à la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées. Un registre de suivi des prises d'échantillon et des caractérisations est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence d'échantillonnage et de caractérisation pourra être révisée à la hausse ou à la baisse selon les résultats des analyses, à la demande de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS

L'origine géographique des déchets dont le traitement pour valorisation est autorisé est la suivante :

- France entière. Une priorité sera donnée aux déchets provenant de la région Basse-Normandie, puis aux régions limitrophes (Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire) ;
- Pays étrangers sous réserve de l'application du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 9.1.3 – MODIFICATIONS DES DECHETS ADMIS

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9.1.4 – CAPACITE MAXIMALE DE TRAITEMENT ET TAUX DE VALORISATION DES DECHETS

Les flux maximaux admissibles dans l'atelier de traitement des batteries hors d'usage sont les suivants :

- capacité journalière maximale de 300 t/j d'accumulateurs (code 16 06 01*) et de 12 t/j d'électrolytes (code 16 06 06*),
- capacité maximale annuelle de 50 000 t/an d'accumulateurs (code 16 06 01*) et de 350 t/an d'électrolytes (code 16 06 06*).

Le taux de valorisation des accumulateurs hors d'usage traités au sein de l'atelier doit d'être d'au moins 80 % du poids moyen des accumulateurs. Un suivi du taux de valorisation est exercé chaque année. Il est transmis à l'inspection des installations classées lors de la transmission du premier bilan matière de l'année n+1 mentionné à l'article 9.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.5 – MODALITES D'ADMISSION DES ACCUMULATEURS HORS D'USAGE

9.1.5.1- Information préalable

Avant d'admettre un lot d'accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément au niveau de l'atelier de traitement, l'exploitant doit demander au producteur de ces déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque lot d'accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les quantités prévisibles,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question,
- et le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

9.1.5.2 – Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur, et/ou d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le lot d'accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif d'un lot de déchet dans le cas de déchets d'électrolytes collectés séparément. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. Outre les éventuelles analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, un test d'absence de radioactivité est systématiquement réalisé.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

9.1.5.3 – Contrôle d'admission

L'accueil et le contrôle des chargements sur le site devront être effectués par des personnes nommément désignées et formées à cette mission.

A l'arrivée du site, et avant déchargement, toute livraison d'accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément fait l'objet d'une vérification basée sur :

- l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement,

- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- une pesée du chargement,
- un contrôle de l'absence de radioactivité du chargement au moyen d'un portique de détection de substances radioactives,
- une potentialité d'accueil et de traitement des déchets.

Tout refus de prise en charge devra être signalé à l'Inspection des Installations Classées sans délai.

L'inspection des installations classées pourra exiger le retrait immédiat de tout déchet non conforme ou n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie aux articles précédents. Elle pourra également exiger l'analyse complète de tout déchet entrant ou admis sur le site par un organisme soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Après déchargement dans la fosse, et avant chargement dans la trémie, les accumulateurs hors d'usage font l'objet d'une vérification basée sur un contrôle visuel par l'opérateur. Les déchets non conformes sont retirés et éliminés selon les filières autorisées.

9.1.5.4 – Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les éventuels résultats de toutes les analyses effectuées sur les accumulateurs hors d'usage admis sur son site dans le cas de déchets d'électrolytes collectés séparément. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

CHAPITRE 9.2 – CONCEPTION - AMENAGEMENT - EQUIPEMENT

ARTICLE 9.2.1 - ZONE ET EQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DES ACCUMULATEURS HORS D'USAGE À LEUR RÉCEPTION SUR LE SITE

Une aire d'attente doit être aménagée à l'intérieur de l'établissement pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 9.1.5.3 du présent arrêté.

L'exploitant détermine la masse de chaque lot de déchets avant d'accepter de les réceptionner dans l'installation. A cette fin, le site doit être équipé à son entrée d'un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des accumulateurs hors d'usage ou d'électrolytes collectés séparément admis sur le site. En cas d'entrées multiples, chacune des entrées doit être équipée de manière équivalente (pont-basculé, imprimante ou tout autre dispositif équivalent, détecteur de radioactivité).

ARTICLE 9.2.2 - BÂTIMENT ABRITANT L'ATELIER DE TRAITEMENT DES BATTERIES HORS D'USAGE

9.2.2.1- Dispositions constructives

L'ensemble des activités de traitement de batteries et des stockages associés est effectué sous abri. Le bâtiment abritant l'atelier de traitement des batteries hors d'usage doit présenter les caractéristiques constructives suivantes :

- ossature bois
- toiture et murs extérieurs en matériaux incombustibles
- sol incombustible.

9.2.2.2 - Règles d'implantation et d'aménagement

Le bâtiment sera structuré conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté. Il sera conçu pour assurer un confinement optimum des émissions diffuses de plomb.

Ainsi, la zone dite « ligne de traitement » est séparée du reste de l'atelier par des murs séparatifs en béton d'une hauteur minimale de 2,5 m complétés ensuite d'un bardage en matériaux incombustibles. Cette zone abrite la ligne de traitement des accumulateurs hors d'usage (du convoyeur associé à la trémie d'alimentation aux convoyeurs de plomb métallique/pâte de plomb avant pressage et autres sous-produits) ainsi qu'un local de supervision.

Le sol de cette zone est étanche. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une fosse de stockage étanche. Cette fosse a vocation à être vide de tout liquide, elle est munie d'un système automatique de relevage des effluents en direction de la ligne de traitement des accumulateurs hors d'usage, ainsi que d'une alarme en point haut. En cas de saturation de la fosse, les effluents doivent pouvoir rejoindre les bassins de stockage situés dans le secteur dit « chargement produits/ traitement des effluents ».

L'atelier comporte ensuite les secteurs suivants :

- Un secteur dit « hall de déchargement » abritant la fosse dédiée à l'entreposage des accumulateurs hors d'usage en attente de traitement et l'aire de manipulation des accumulateurs hors d'usage entre la fosse et la trémie d'alimentation de la ligne de traitement. L'accès à ce secteur s'effectue, d'une part, par une rampe permettant un déchargement gravitaire des accumulateurs hors d'usage, et d'autre part, un passage permettant la circulation des engins pour la manipulation des accumulateurs hors d'usage. L'ouverture associée à la rampe de déchargement est équipée d'une porte qui est maintenue fermée en dehors des périodes strictes de déchargement.

La fosse dédiée à l'entreposage des accumulateurs hors d'usage réceptionnés est munie d'un revêtement étanche et inattaquable par les électrolytes des accumulateurs (acide sulfurique). La fosse est équipée d'un dispositif de collecte des écoulements d'électrolytes qui sont renvoyés vers deux bassins de stockage situés dans le secteur dit « chargement produits/ traitement des effluents ».

La rampe de déchargement associée à la fosse susmentionnée est imperméabilisée et aménagée pour permettre le recueil des eaux de lavage (caniveaux, ...) sans mélange avec les eaux de ruissellement provenant des aires extérieures. Les eaux ainsi collectées sont renvoyées vers la station de traitement des effluents aqueux.

Le stockage des plastiques de type polypropylène dit « stockage polypropylène » est séparé des autres zones et secteurs par un mur séparatif en béton d'une hauteur minimale de 2,5 m complété d'un bardage en matériaux incombustibles.

Le sol de l'aire de manipulation des accumulateurs hors d'usage entre la fosse et la trémie d'alimentation de la ligne de traitement est étanche. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement vers la fosse dédiée à l'entreposage des accumulateurs hors d'usage.

- Un secteur dit « chargement produits/ traitement effluents » permettant l'évacuation de la pâte de plomb/plomb métallique et les sous-produits de traitement (grilles, matières plastiques,...) et abritant les alvéoles de stockage de pâte de plomb/plomb métallique, des sous produits et un hall d'entreposage de big bags, les filtres-presses (pâte de plomb, boues de traitement des effluents liquides), les bassins de collecte des effluents liquides et la station de traitement des effluents, y compris des électrolytes collectés séparément.

L'accès à ce secteur est strictement limité à l'engin de manutention, les camions n'y entrent pas. L'accès à ce secteur depuis l'extérieur est équipé d'une porte à fermeture rapide, maintenue fermée en dehors des périodes d'entrée ou de sortie de l'engin de manutention. Des dispositifs de collecte permettent le recueil des effluents pouvant provenir de l'intérieur du bâtiment (eaux de lavage, égouttures d'eaux de lavage,...) sans mélange avec les eaux de ruissellement provenant des aires extérieures. Les eaux ainsi collectées sont renvoyées vers la station de traitement des effluents aqueux.

En amont de la porte dite « entrée/sortie engins », la zone de passage des engins doit être équipée d'un pédiluve permettant un lavage des roues de ces engins. Les eaux du pédiluve sont renvoyées vers la station de traitement des effluents aqueux.

- A compter du 30 juin 2011, un secteur dit « sas de chargement » destiné aux véhicules d'évacuation des sous produits, adjacents au hall de l'atelier. La zone de stationnement et chargement des véhicules destinés à évacuer les produits et sous-produits de traitement est donc séparée physiquement du hall de manipulation et d'entreposage des sous produits afin de limiter le risque de souillure des véhicules. Cette zone de stationnement doit être équipée d'un dispositif de nettoyage du sol asservi à la sortie des véhicules afin de conserver la propreté de cette zone. Les eaux de nettoyage sont renvoyées vers la station de traitement des effluents aqueux. Ce sas doit être équipé de deux portes automatiques qui doivent assurer le confinement pendant la période de chargement.
- A compter du 30 juin 2011, un secteur dit « zone de stockage », destiné à accueillir le stockage de plomb et les big bags de fines de plomb. Les ouvertures associées aux quais de chargement des big-bags sont équipées de portes qui sont maintenues fermées en dehors des périodes de chargement.

Les deux bassins de capacité respective de 260 et 168 m³ permettant la collecte des électrolytes et des différents effluents liquides de l'installation de traitement des accumulateurs hors d'usage sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable par les effluents qui y sont stockés.

Le sol de cette zone est étanche. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers les bassins susmentionnés.

9.2.2.3- Désenfumage

La toiture des secteurs dits « hall de déchargement » et « stockage polypropylène » doit être équipée en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être constitués d'exutoires pour permettre l'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie géométrique des couvertures. La surface utile de chaque exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les commandes manuelles des exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues. En dehors de situations accidentelles, les exutoires sont fermés.

9.2.2.4- Éclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal du bâtiment, toutes secteurs confondues, ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture, notamment au niveau des secteurs devant être équipés de dispositifs de désenfumage. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

9.2.2.5 - Installations électriques – mise à la terre

Le bâtiment doit être équipé d'un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et d'un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors du bâtiment, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail, à l'exception de l'alimentation des matériels nécessaires (mélangeurs, traitement des effluents liquides, ...) à l'installation.

L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits. Elle est entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

CHAPITRE 9.3 – EXPLOITATION

ARTICLE 9.3.1.– RÈGLES GÉNÉRALES

Les opérations de traitement des accumulateurs hors d'usage ou des électrolytes collectés séparément reçus sur le site sont réalisées exclusivement dans le bâtiment de traitement assurant ainsi une protection efficace contre les précipitations atmosphériques. Aucun déchet en attente de traitement ainsi que produit ou sous-produits ne doit être stocké à l'extérieur.

Les installations doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés dûment formés, chargés de contrôler les paramètres de fonctionnement des dites installations conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les différentes portes donnant sur l'extérieur doivent être maintenues fermées lors du fonctionnement des installations de traitement des accumulateurs hors d'usage. Concernant les portes du sas de chargement, les portes entrée et sortie du sas doivent être fermées lors des opérations de chargement des camions. Des dispositions doivent être prises pour éviter les pertes de plomb à partir des camions. A ce titre, le transport est effectué par des véhicules munis en partie supérieure d'un dispositif de fermeture efficace qui doit être impérativement refermé avant leur sortie du sas. La porte sortie du sas ne doit être ouverte qu'après l'opération de fermeture dudit dispositif. Les portes intérieures permettant le passage entre les secteurs du bâtiment sont également maintenues fermées pendant les phases d'exploitation.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en permanence en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne les organes de mesure, de dosage des réactifs et les alarmes.

Le bon état de l'ensemble des installations (fosse, ligne de traitement, bassins, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention sont vides. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La sortie des engins dédiés à la manipulation des produits à l'intérieur du bâtiment doit être limitée (maintenance, ...). Le ravitaillement de ces engins s'effectue à l'intérieur du bâtiment sur une aire dédiée et en rétention. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires lors de ces ravitaillements pour éviter les fuites.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de nettoyage sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, tel que le déversement de produits dans l'atelier.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 9.3.2.– PROPRETÉ

Le bâtiment, au niveau de chacune des secteurs définis à l'article 9.2.2.2 du présent arrêté, est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les zones de chargement des produits doivent faire l'objet d'un nettoyage quotidien de son sol, notamment la zone de chargement vrac des véhicules après chaque véhicule. Le pédiluve sera régulièrement nettoyé de façon à maintenir son efficacité de nettoyage.

Les consignes de nettoyage précisent notamment les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les mouvements de personnel intervenant au sein du bâtiment (exploitation, maintenance, ...) ne puissent être une source d'émissions de plomb à l'extérieur. A ce titre, le nombre de points d'entrée et de sortie est limité au strict minimum. Chaque point est équipé d'un « saut de secteur » clairement identifié et muni d'un affichage précisant la conduite à tenir ainsi que les équipements nécessaires.

ARTICLE 9.3.3.- ENTRETIEN DE LA FOSSE ET DES BASSINS

Une fois par an, la fosse dédiée à l'entreposage des accumulateurs hors d'usage du secteur dite « hall de déchargement » ainsi que les deux bassins du secteur dit « chargement produits/ traitement des effluents » mentionnés à l'article 9.2.2.2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une vidange complète et d'un contrôle de leur étanchéité. Le résultat sera consigné dans un registre prévu à cet effet. En cas de dégradation des revêtements, ceux-ci doivent être refaits afin de répondre aux critères d'étanchéité susmentionnés.

ARTICLE 9.3.4.- INDISPONIBILITÉS DES MATÉRIELS - DYSFONCTIONNEMENTS

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement des accumulateurs hors d'usage, de traitement et/ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les mesures en continu prévues à l'article 10.3.3 du présent arrêté montrent que les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont dépassées est au maximum de deux heures sans interruption.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à trente heures. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites. Dans cette configuration, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 25 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. A défaut, l'installation doit être systématiquement mise à l'arrêt. Le redémarrage ne pourra être effectué qu'après correction du ou des dysfonctionnements.

Les installations de traitement des effluents gazeux et liquides, ainsi que le pédiluve doivent être conçus, exploités et entretenus de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas de dysfonctionnement du pédiluve, aucun véhicule n'est autorisé à sortir du bâtiment.

CHAPITRE 9.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 9.4.1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES ET CONDITIONS DE REJET

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises lors du traitement des accumulateurs hors d'usage (trémie d'alimentation de la ligne de traitement, trémie d'alimentation du broyeur, unité de séparation par voie aqueuse des constituants des accumulateurs, convoyeurs de reprise de la pâte de plomb/plomb métallique à partir de la cuve, séparation des autres plastiques, filtre presse, ...) doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au titre 3 du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

A ce titre, l'atelier est équipé d'un dispositif d'aspiration de l'air potentiellement pollué, associé à un système de traitement basé sur les meilleures techniques disponibles. Le dispositif de captation disposera d'un débit suffisant pour assurer une aspiration efficace des polluants. L'air ainsi aspiré sera ensuite dirigé vers une unité de lavage et filtration, avant rejet canalisé des effluents épurés par une cheminée.

La cheminée sera construite et arrimée conformément aux normes en vigueur. Elle sera dotée d'une échelle, d'une plate-forme et de trappes permettant d'effectuer des prélèvements représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère et dans le respect des normes de prélèvements. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Le site doit disposer d'un dispositif de mesure de la vitesse et la direction du vent qui sont enregistrées en continu.

L'ensemble du dispositif d'aspiration de l'air, notamment les gaines de collecte doivent faire l'objet d'un contrôle intérieur au moins une fois par an afin de vérifier leur état (corrosion, ...). En cas de dégradation, elles doivent être remplacées avant la remise en service des installations.

CHAPITRE 9.5- GESTION DES DECHETS

ARTICLE 9.5.1 – REGLES DE GESTION

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets issus du traitement des accumulateurs hors d'usage, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement (métal, polypropylène, autres matières plastiques, ...),
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable (boues issues du traitement des effluents liquides),
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Dans ce cadre, les déchets métalliques issus du déferrailage des accumulateurs hors d'usage ainsi que de leur traitement (grilles métalliques, ...), les déchets de matières plastiques sont traités conformément aux prescriptions figurant à l'article 5 du présent arrêté.

Les broyats de polypropylène doivent être lavés, puis stockés avant d'être recyclés sur une zone dédiée et isolée des autres installations tel que mentionné à l'article 9.2.2.2 du présent arrêté.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes, notamment les boues de la station de traitement des effluents liquides sont stockés à l'intérieur du bâtiment sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 9.5.2 – TRANSMISSION PERIODIQUE

L'exploitant devra transmettre chaque trimestre à l'inspection des installations classées un bilan comprenant la nature, la quantité, le type de valorisation et de destruction de tous les sous-produits issus de traitement des accumulateurs hors d'usage.

CHAPITRE 9.6- PREVENTION DES RISQUES

Un dispositif de détection incendie, adaptée aux conditions de l'installation (détecteurs résistants à l'atmosphère corrosive), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme sonore et visuelle doit être mis en place au niveau des secteurs dits « hall de déchargement » et « stockage polypropylène » avec report de l'alarme vers le poste de garde et permettant d'alerter le personnel d'astreinte.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment à proximité des dégagements, bien repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées dans les bâtiments,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- de trois canons à eau fixes implantés à proximité de la fosse d'entreposage des accumulateurs hors d'usage. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux canons en directions opposées. Ils sont protégés du gel. La disponibilité effective des débits d'eau doit être justifiée.

Les engins de manutention doivent être rangés après chaque séance de travail, dans une zone dédiée à l'intérieur du bâtiment et éloigné d'au moins 3 mètres de tous dépôts de matières combustibles. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection, robinets d'incendie armés, canons, ...) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

CHAPITRE 9.7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATOIRES - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'impact sonore lié au fonctionnement de l'atelier de traitement des accumulateurs hors d'usages devra être tel qu'il permette le respect des valeurs limites de niveaux sonores et d'émergence fixées par le présent arrêté.

Toutes les opérations de déchargement, de manutention, de broyage des accumulateurs hors d'usage sont effectuées dans le bâtiment. Les appareils bruyants tels le broyeur feront l'objet d'un capotage acoustique spécifique.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

CHAPITRE 9.8 – PREVENTION DE LA POLLUTION D'EAU

ARTICLE 9.8.1. – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau de l'installation de traitement des accumulateurs hors d'usage. L'eau utilisée (séparation des fractions après broyage, lavage des gaz, ...) sera issue en priorité de l'installation de traitement des effluents liquides. Seuls des appoints issus du réseau d'eau public sont autorisés dans la limite de 2500 m³/an.

ARTICLE 9.8.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS

La collecte des effluents a pour but de les acheminer vers les traitements dont elles sont justiciables et définies ci-après :

- les effluents engendrés par le fonctionnement des installations de traitement (fosse d'entreposage, fosse associée à la ligne de traitement, lavage des broyats, lavage des plastiques et métaux, pressage de la pâte de plomb, lavage et nettoyage des sols, nettoyage des filtres, lavage des gaz, pressage des boues de la station de traitement des effluents, effluents du pédiluve, ...) doivent faire l'objet d'une collecte sélective et de traitements spécifiques afin d'être détoxiqués et épurés. Ils sont soit traités dans l'enceinte de l'établissement par l'installation de traitement des effluents liquides, soit éliminés à l'extérieur en cas d'impossibilité de traitement.
- Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention pour être soit récupérés, soit traités dans la station ou éliminés. Ces opérations ne doivent être entreprises qu'après identification complète par un personnel qualifié des caractéristiques de l'effluent recueilli.

Les réseaux de canalisation assurant le transfert des effluents depuis les installations de traitement des accumulateurs hors d'usage jusqu'aux installations de traitement des effluents liquides doivent être structurés de façon à renforcer la sécurité intrinsèque des dites canalisations, limiter le nombre de celles-ci et ne pas risquer d'entraver un écoulement vers les zones de collecte ou de rétention.

Chaque canalisation, et en particulier les canalisations de liaison, assurant le transfert des effluents depuis les bassins de reprise et la station de traitement des effluents, doit être conçue de façon à ce qu'une fuite éventuelle soit intégralement dirigée vers une capacité de rétention étanche. Le volume de chacune de ces capacités doit être suffisant pour contenir l'intégralité des effluents susceptibles de s'y déverser.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes afin d'en assurer le contrôle d'étanchéité. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine (alimentation en eau du réseau, effluents (fosse, process, ...), eaux de lavage, ...). Ce schéma est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.8.3. – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le fonctionnement de l'atelier de traitement des batteries ne sera à l'origine d'aucun rejet d'effluent. En cas de dysfonctionnement, les effluents sont traités conformément aux prescriptions figurant à l'article 15 du présent arrêté.

Les effluents récupérés font l'objet d'un traitement par neutralisation, floculation, décantation, concentration et cristallisation afin d'obtenir d'une part, de l'eau qui sera réutilisée par l'installation de traitement des accumulateurs hors d'usage ou autres installations du site, et d'autre part, du sulfate de sodium sous forme de sel.

Les installations de traitement de ces effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à une divergence de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin le traitement des accumulateurs hors d'usage.

La détoxification des effluents résiduels est effectuée en continu. Les principaux paramètres permettant de s'assurer du fonctionnement de la station de traitement de ces effluents sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

Les différents ouvrages épuratoires (cuve de décantation primaire, bassin tampon, cuve de neutralisation, cuve de reprise, bassin de floculation, décanteur, échangeur cationique,...) ainsi que les stockages de réactifs doivent être en rétentions. L'ensemble de l'installation de traitement des effluents sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas qui pourra être l'un des deux bassins de collecte des effluents liquides.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage de substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fosses ou bassins de collecte des effluents liquides.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées. Les vannes de dépotage des stockages de réactifs doivent être clairement identifiées. Des dispositions particulières telles que des détrompeurs sur les tuyauteries, diamètres de branchement différents, consignes appropriées,... doivent être prises pour interdire toute possibilité de mélange accidentel lors d'un dépotage.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides (lessive de soude, chaux, acide chlorhydrique, floculant, ...) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages de produits liquides (réactifs) doivent disposer de capacités de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les capacités de rétentions seront conçues et réalisées de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (bases et acides...).

Les fosses ou cuves utilisées pour le stockage ou la reprise des effluents doivent avoir une affectation unique et clairement identifiée. Le niveau intérieur des effluents contenus doit pouvoir être contrôlé en permanence du lieu de commande de l'unité avec report d'alarme pour le niveau haut. Dans ce cas d'alarme, leur remplissage est interrompu automatiquement.

La conception des réservoirs et bassins ainsi que les règles d'exploitation (manipulations, chargements, déchargements...) respectent les règles définies aux articles 8.6.3 à 8.6.8 du présent arrêté.

ARTICLE 9.8.4. – GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant veille à ce que les eaux pluviales ne puissent pas être souillées par le plomb, notamment au niveau des zones de circulation des véhicules et engins entrant ou sortant du bâtiment. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à cette fin.

Les eaux pluviales collectées en toiture du bâtiment sont dirigées vers une cuve permettant l'alimentation en eaux de l'atelier, et notamment le pédiluve mentionné à l'article 9.2.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.9 - INSTALLATIONS CONNEXES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES BATTERIES

ARTICLE 9.9.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

9.9.1.1 - Règles d'implantation et d'aménagement

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

9.9.1.2 - alimentation en combustible

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des chaufferies pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

9.9.1.3.- Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils, l'arrêt de l'alimentation en combustible, et le déclenchement d'un dispositif sonore d'avertissement ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 9.9.2 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE

9.9.2.1.- Règles d'implantation et d'aménagement

Les réservoirs enterrés doivent être implantés de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs enterrés, doivent également être observées :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	10 m
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	25 m
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	20 m
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	7,5 m
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5 m

Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9.1 m
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10 m
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10 m
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10 m
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3 m

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie.

Les réservoirs enterrés (en fosse ou autres) doivent être protégés et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz. Les réservoirs doivent être entièrement recouverts. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection des réservoirs enterrés et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse ou la fouille ménagée pour recevoir les réservoirs doit être remblayée de façon à ne pas endommager le revêtement de protection contre la corrosion. Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le(s) réservoir(s), soit à moins de 1 mètre des parois d'un réservoir enfoui.

Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un bâtiment. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation...) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment. Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les parois de deux réservoirs doivent être séparées d'une distance minimale suffisante pour permettre de manière aisée la mise en fosse et l'extraction de chacun des deux réservoirs. Cette distance ne peut être inférieure à 20 cm, mesurés horizontalement.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable. Ils doivent être amarrés et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible.

Les stockages de gaz inflammable liquéfié doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie

9.9.2.2 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques sont soumises aux prescriptions de l'article 8.3.3 du présent arrêté. Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe

9.9.2.3 - Équipements spécifiques

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs

9.9.2.4 - Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

9.9.2.5 - Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

9.9.2.6 - Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.9.2.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre qui doivent être vérifiés au moins une fois par an.

9.9.2.8 - Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

9.9.2.9 - Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

TITRE 10 – ACTIVITE FERRAILLES, MÉTAUX ET VEHICULES HORS D'USAGE

CHAPITRE 10.1 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 10.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS

Les installations de traitement des ferrailles, métaux et véhicules hors d'usage sont autorisées à traiter exclusivement des déchets métalliques non dangereux, à l'exception des véhicules hors d'usage destinés à faire l'objet d'une dépollution. A ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de cet atelier selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites.
16 01 04*	Véhicules hors d'usage
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 17	Métaux ferreux
16 01 18	Métaux non ferreux
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Aluminium
17 04 03	Plomb
17 04 04	Zinc
17 04 05	Fer et acier
17 04 06	Etain
17 04 07	Métaux en mélange
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
19 01 02	Déchets de déferrailage des mâchefers
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux
19 12 02	Métaux ferreux
19 12 03	Métaux non ferreux
20 01 40	Métaux

La réception et le traitement au niveau de ces installations de déchets autres que ceux listés dans le tableau ci-dessus sont interdits. Sont notamment interdits, les déchets sous forme pulvérulentes, les déchets présentant un risque d'explosion (munitions, artifices...), les déchets radioactifs.

Les véhicules hors d'usage disposant d'un réservoir GPL pourront être réceptionnés dans la limite d'un stock de 10 véhicules. Cependant, il seront évacués ensuite vers un démolisseur agréé, disposant des équipements permettant de sécuriser ce type de véhicules. Les véhicules avec réservoir GPL non sécurisé ne subiront donc aucun traitement sur le site.

ARTICLE 10.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS

L'origine géographique des déchets dont le traitement pour valorisation est autorisé est la suivante :

- Pour les VHU : région Basse-Normandie, puis aux régions limitrophes (Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire),
- Pour les métaux : France, puis étranger dans le cadre des importations liées au règlement européen CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets .

ARTICLE 10.1.3 – CAPACITÉS MAXIMALES DE TRAITEMENT ET TAUX DE VALORISATION DES DECHETS

La capacité maximale de traitement des métaux ferreux (y compris les VHU dépollués) est fixée à 185 000 t/an et à 550 t/jour.

La capacité maximale de traitement des métaux non ferreux est fixée à 2 000 t/an.

La capacité maximale de dépollution des VHU est de 1 800 VHU/an, soit 1 400 t/an.

L'activité de vente, aux particuliers, de pièces détachées d'occasion présentes sur les véhicules hors d'usage est interdite sur le site.

Un suivi du taux de valorisation est exercé chaque année. Il est transmis à l'inspection des installations classées lors de la transmission du premier bilan matière de l'année n+1 mentionné à l'article 10.2.5 du présent arrêté

ARTICLE 10.1.4 – CONTROLES À L'ADMISSION DES DÉCHETS

L'admission des déchets doit respecter les contrôles prescrits à l'article 5.1.8 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 10.2.1 – EQUIPEMENTS

Le site dispose des équipements de traitement suivants :

- un déchiqueteur, permettant le broyage des ferrailles et des VHU,
- un broyeur de métaux,
- une cisaille de métaux,
- un poste de découpe de métaux au chalumeau,
- des presses à compacter les métaux.

Les métaux non ferreux sont déposés dans un bâtiment de 3200 m², où ils sont triés de façon manuelle. Le stock maximal est fixé à 200 t.

Les métaux ferreux rejoignent les zones de stockage extérieures.

Les VHU traités au préalable par un démolisseur agréé sont stockés sur les aires de stockage du platin à broyer puis traités par broyage.

Les VHU non traités au préalable par un démolisseur agréé sont :

- stationnés sur une aire de stationnement réservée,
- traités dans la station de dépollution,
- traités par broyage.

ARTICLE 10.2.2 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Les zones de stockage sont organisées suivant le plan prédéfini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le stock de platin (mélange de ferrailles légères et de VHU) est fractionné en 4 blocs de 35 m par 25 m séparés entre eux et des autres installations d'une distance minimale de 13 m exempte de tout entreposage de matière combustible. Chaque bloc de stockage représente au maximum 1 000 t de déchets.

Les stocks de VHU à broyer sont limités à une hauteur maximale de 7 m.

Les pièces métalliques destinées à une découpe au chalumeau sont stockées sur deux zones distinctes, clairement identifiées.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour le dépôt et le traitement des copeaux, tournures, pièces et matériels enduits de graisses, huiles, produits pétroliers et de produits chimiques divers.

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou leur vidange ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux,
- des objets pouvant contenir des fluides frigorigènes, ceux-ci sont récupérés et stockés séparément en vue de leur élimination dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

La quantité de stériles est limitée à 400 m³ et chaque dépôt de pneumatiques ou résidus caoutchouteux est limité à 50 m³. Ces dépôts de matières combustibles sont distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres est prévue autour de chaque dépôt.

ARTICLE 10.2.3 – BROYAGE

Le déchiqueteur est équipé d'un système de dépoussiérage comportant deux étages de traitement successifs (cyclone, puis lavage humide). Les circuits d'air sont équipés de surface de décharge pour faire face à une explosion interne.

L'eau de lavage du dépoussiéreur circule en circuit fermé, les boues issues du décanteur sont traitées comme des déchets et doivent respecter les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Le broyeur Noric doit être supprimé. Son démantèlement devra être effectué sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Le broyage des véhicules GPL non sécurisés est interdit.

Les résidus de broyage sont récupérés au niveau d'une case intermédiaire de réception, régulièrement vidée et sans liaison directe avec le stockage principal de résidus de broyage, de façon à éviter tout risque de propagation d'un incendie en cas d'échauffement dans le broyeur.

ARTICLE 10.2.4 – MESURES DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Les dispositions décrites au chapitre 8.4 du présent arrêté sont mises en œuvre.

Dans le cas où les déchets doivent être découpés au chalumeau, ils sont préalablement débarrassés de toute matière combustible et liquide inflammable. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent pas être effectuées à moins de huit mètres des emplacements des déchets contaminés par de la graisse ou des hydrocarbures, des dépôts de pneumatiques, de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans deux bennes dédiées (capacité maximale 80 m³), dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

En période chaude, un arrosage préventif des stocks de VHU est mis en place.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- des zones d'entreposage des déchets contaminés par de la graisse ou des hydrocarbures,
- réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables, pneumatiques.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 10.2.5 – TRANSMISSION PERIODIQUE

L'exploitant doit transmettre chaque trimestre à l'inspection des installations classées un bilan pour chaque type de déchets (métaux ferreux, métaux non ferreux, VHU,...) traités comprenant les quantités de déchets traitées, les quantités de déchets valorisées et refusées, les filières de valorisation et d'élimination pour les refus, et les taux de valorisation.

CHAPITRE 10.3 – DÉPOLLUTION, DEMONTAGE ET BROUAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

ARTICLE 10.3.1 - AGRÉMENT

L'activité relative à la dépollution et au broyage de véhicule hors d'usage est conditionnée à la délivrance d'un agrément en cours de validité tel que prévu par les articles R.543-156 et suivants relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage.

A ce titre, l'exploitant est considéré comme broyeur et doit donc posséder un agrément préfectoral d'une durée maximale de 6 ans renouvelable en cours de validité.

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par les articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'environnement susvisé.

A cet effet, et comme le demande l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées des attestations de conformité, délivrées par un organisme tiers accrédité, de son installation vis-à-vis des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susmentionné.

Cette attestation de conformité est transmise tous les ans à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.2 - RÉCEPTION DES VHU

L'ensemble des activités de réception, dépollution et entreposage des VHU est effectué sur des aires étanches et équipées d'un système de collecte des égouttures et des eaux pluviales.

Les véhicules réceptionnés sur le site, qu'ils proviennent d'un démolisseur agréé ou non, font l'objet d'un contrôle visant à s'assurer de la dépollution complète du véhicule avant d'être dirigé vers l'installation de broyage.

Les VHU non dépollués sont réceptionnés sur une aire dédiée de 340 m². La quantité maximale de VHU stockée est de 50 véhicules.

Les opérations de dépollution préalable, si la dépollution est incomplète, devront consister en les opérations décrites à l'article 10.3.3 du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception. Tout véhicule non dépollué ne devra pas séjourner en l'état plus de 3 mois.

ARTICLE 10.3.3 - DÉPOLLUTION ET TRAITEMENT DES VHU

La dépollution des véhicules peut-être effectuée sur une plate-forme spécialement conçue à cet effet. Les opérations de traitement consistent en :

- la mise en sécurité par la vidange de tous les fluides (huiles, carburant, fluide frigorigène, fluide antigel, fluides des circuits de refroidissement et de freinage),
- le démontage des pneumatiques,
- la séparation des composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, et des composants susceptibles de contenir du mercure,
- l'extraction des pots catalytiques, des batteries et du verre,
- le retrait ou la neutralisation des composants susceptibles d'exploser,
- l'extraction de éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Les informations suivantes sont consignées dans un registre, mis à disposition de l'organisme tiers en charge du contrôle de conformité et de l'inspection des installations classées :

- liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation,
- pour chacun de ces véhicules : la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires de démontage et d'entreposage précitées. Les éventuels puits ou forages présents sur le site doivent être dotés d'une protection contre les risques d'une pollution accidentelle.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Lors du démantèlement des véhicules hors d'usage disposant d'une installation de climatisation contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène en provenance des véhicules hors d'usage est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les fluides frigorigènes récupérés s'ils sont conformes à leurs spécifications d'origine peuvent être réutilisés par des opérateurs ou des distributeurs répondant aux critères de l'article R.543-76 du Code de l'Environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. Les fluides récupérés non conformes ou non réutilisables, ainsi que les emballages récupérés doivent être traités et/ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est limitée et ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

CHAPITRE 10.4 – INSTALLATIONS CONNEXES – DEPOT D'OXYGENE

ARTICLE 10.4.1 - IMPLANTATION

Un mur de protection est mis en place entre le stockage de bois et la dalle accueillant la cuve d'oxygène liquide et les bouteilles de propane servant au chalutage. Ce mur sera positionné sur toute la largeur de l'aire de stockage, avec un retour d'au moins 5 m sur chaque longueur de l'aire. Ce mur a une hauteur minimale de 5 m et est classé REI 120 (anciennement coupe-feu 2 heures).

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

ARTICLE 10.4.2 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les dispositions de l'article 8.3.3 du présent arrêté sont mises en œuvre.

ARTICLE 10.4.3 – RÉTENTION

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger. Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres

ARTICLE 10.4.4 – EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

ARTICLE 10.4.5 – MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les instructions de maintenance.

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité.

TITRE 11 – TRAITEMENT DES RÉSIDUS DE BROYAGE (RB) ET DES SOUS-PRODUITS ASSOCIES

CHAPITRE 11.1 – DECHETS RECEPTIONNES

ARTICLE 11.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS

Les résidus de broyage (RB), lourds et légers, sont issus en priorité de l'ensemble des sites de broyage de l'entreprise GDE. Des RB en provenance d'autres établissements que ceux de la société GDE pourront être admis dans la limite des capacités maximales de traitement indiquées ci-dessous. A ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de ces ateliers selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05

Les RB légers réceptionnés sur le site peuvent être « bruts », c'est-à-dire n'avoir subi aucun traitement, ou avoir fait l'objet d'un traitement primaire sur un des sites de production.

ARTICLE 11.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS

L'origine géographique des déchets dont le traitement pour valorisation est autorisé est la suivante :

- France entière. Une priorité sera donnée aux déchets provenant de la région Basse-Normandie, puis aux régions limitrophes (Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire).

ARTICLE 11.1.3 – CAPACITÉS MAXIMALES DE TRAITEMENT ET TAUX DE VALORISATION DES DECHETS

La capacité maximale de traitement des RB (lourds et légers).

Les capacités maximales de traitement des RB sont de :

- flottation : 70 t/h,
- traitement primaire : 45 t/h et 76 800 t/an ,
- traitement secondaire : 40 t/h et 205 800 t/an,
- traitement tertiaire : 13 t/h et 70 000 t/an.

L'objet des lignes de traitement des RB est de réduire la part de déchets ultimes, ce dans les conditions techniques et économiques du moment.

Les capacités maximales de traitement des RB lourds et légers susmentionnées sont conditionnées :

- aux capacités des installations existantes de stockage retenues pour accueillir les déchets issus de ces traitements,
- au respect de l'équilibre des filières régionales de gestion des déchets non dangereux.

Chaque année avant le 30 novembre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la quantité de déchets susceptibles d'être générée l'année suivante, ainsi que la liste des installations de stockage retenues pour accueillir ces déchets accompagnée des éléments suivants : nature des déchets autorisés, capacité maximale autorisée, date de fin d'exploitation, certificat d'acceptation préalable pour l'année suivante. En cas d'inadéquation entre la quantité de déchets susceptibles d'être générée et la capacité d'accueil des installations de stockage, l'exploitant doit réduire ses capacités de traitement pour les rendre compatibles.

Un suivi du taux de valorisation est exercé chaque année. Il est transmis à l'inspection des installations classées lors de la transmission du premier bilan matière de l'année n+1 mentionné à l'article 11.2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 11.1.3 – CONTRÔLES D'ADMISSION

Lors de leur réception, les RB font l'objet d'une vérification de leur nature et de leur conformité au cahier des charges (lourds, légers, nature des opérations déjà réalisées, ...).

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission des RB et de sortie des sous-produits associés. Il consigne pour chaque véhicule :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

CHAPITRE 11.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 11.2.1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le traitement des résidus de broyage (RB) comporte les opérations suivantes :

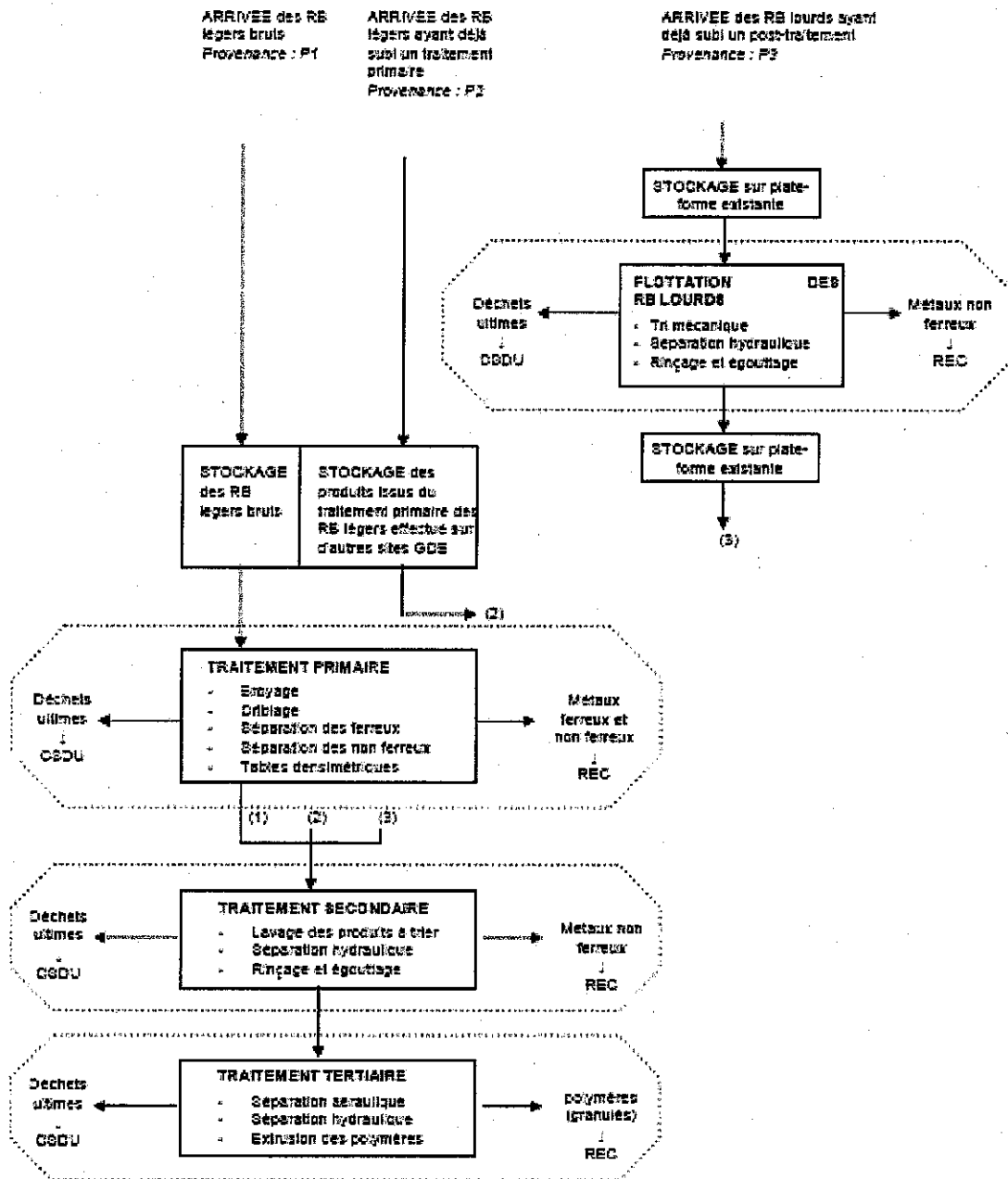
- Traitement des RB lourds : tri mécanique à sec (trommel) puis séparation hydraulique (3 séparateurs en cascade), rinçage et égouttage, séparation de l'aluminium et de l'inox récupérés par induction,
- Traitement primaire des RB légers : broyage (3 broyeurs), criblage, séparation des métaux ferreux, séparation des métaux non ferreux, table densimétrique,
- Traitement secondaire des RB légers : criblage mécanique, lavage, séparation hydraulique, rinçage et égouttage,
- Traitement tertiaire des RB légers : séparation aéraulique, séparation hydraulique et extrusion des polymères (4 lignes).

Le procédé est réparti dans 6 bâtiments :

- Bâtiment de traitement des RB lourds (1600 m²) : comporte un auvent et des cases extérieures de stockage des produits et déchets issus du procédé,
- Bâtiment de séparation des métaux (aluminium et acier inox) : 1400 m² sous bâtiment et 1150 m² sous auvent,
- Bâtiment de stockage des RB légers à traiter (3000 m²), adossé au bâtiment de traitement primaire : comporte 2 halls,
 - un hall dédié aux RB légers produits sur le site de Rocquancourt destinés à un traitement primaire,
 - un hall dédié aux RB légers issus d'un traitement primaire réalisé sur un autre site et destinés à un traitement secondaire,
- Bâtiment de traitement primaire des RB légers (2000 m²),
- Bâtiment de traitement secondaire des RB légers (1440 m²),
- Bâtiment de traitement tertiaire des RB légers : comporte 3 halls :
 - un hall central pour le process (3 420 m²),
 - un hall pour le stockage des produits à trier et pour le procédé de séparation aéraulique (855 m²),
 - un hall pour le stockage des big-bags de granulé de polymère (1200 m²).

Le flux de résidus de broyage sont représentés sur le synoptique figurant ci-après :

Schéma général de la valorisation des RB sur le site de Rocquancourt.



- Provenance P1 : sites GDE de Rocquancourt (14) et de Limay (78)
 Provenance P2 : sites GDE de Salaise (58), Montoir de Bretagne (44), Nambenheim (63)
 Provenance P3 : ensemble des sites de broyage de GDE : Rocquancourt (14), Montoir de Bretagne (44), Limay (78), Nambenheim (63), Salaise (58), la Courmeuve (88)
 CGDU : Centre de Stockage de Déchets Ultimes (centre de classe 3)
 REC : recyclage matière

ARTICLE 11.2.2 – MESURES DE PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les émissions de poussières issues des opérations de broyage du traitement primaire des RB légers doivent faire l'objet d'un traitement. Celui-ci permet d'atteindre les valeurs limites fixées au titre 3 du présent arrêté.

Les installations de dépoussiérage sont constituées d'un cyclone et d'un caisson de filtre à manches.

Les zones suivantes sont ainsi captées à la source :

- installation n°1 (conduit n°3a) : premier broyage et tri,
- installation n°2 (conduit n°3b) : second broyage et tri,
- installation n°3 (conduit n°3c) : tri final.

CHAPITRE 11.2.3- GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 11.2.3.1 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE PROCÉDE

Les eaux en provenance du traitement secondaire (lavage), du traitement tertiaire (séparation hydraulique) et du traitement des RB lourds (flottation) sont dirigées vers une station de traitement par floculation / clarification. Cette installation comprend : un décanteur, un clarificateur, un épaisseur à boues, un filtre presse, un bassin tampon de stockage des eaux clarifiées.

Les installations de traitement des RB ne génèrent pas d'effluents liquides issus du procédé. Les eaux traitées sont recyclées dans les installations.

ARTICLE 11.2.3.2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées au niveau des toitures du bâtiment de séparation des métaux et de la zone extérieure associée (26500 m²) sont collectées dans un bassin de 150 m³. Ces eaux sont introduites dans le procédé. En cas de trop plein, ces eaux sont envoyées dans le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les stockages de résidus de broyage sont effectués sur des aires étanches, équipées de dispositifs de récupération des égouttures et des eaux d'un éventuel incendie.

ARTICLE 11.2.3.3 – MESURES DE PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

En période d'exploitation, les portes et accès des bâtiments d'exploitation doivent être maintenues fermées en permanence.

ARTICLE 11.2.4 – MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES

11.2.4.1 – CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES DES BÂTIMENTS

Les bâtiments de traitement et de stockage des RB présentent les caractéristiques constructives minimales suivantes :

- matériaux incombustibles (classe A1),
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 h) ,
- portes et fermetures REI 60 (anciennement coupe-feu de degré 1 h),
- toiture de classe T30/0.

Les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Ces écrans sont par ailleurs d'une hauteur minimale d'un mètre.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs

d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le système de désenfumage ainsi mis en place est judicieusement paramétré afin de ne pas nuire au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique éventuellement en place dans le dépôt.

11.2.4.2 – CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES RB ET DES SOUS-PRODUITS ASSOCIÉS

Résidus de Broyage lourds :

Les RB générés par le broyeur du site sont stockés sur deux îlots extérieurs de 1000 t maximum chacun, à proximité du broyeur. Ils sont implantés sur une surface maximale de 25 x 25 m chacun et d'une hauteur maximale de 6 m. Ces deux lots seront espacés d'une distance minimale de 10 m libre de tout entreposage de matériaux combustibles.

Avant stockage, les RB lourds font l'objet d'un examen visuel pour détecter les échauffements éventuels et prévenir un risque d'incendie des stocks.

Les RB en attente de flottation sont stockés sur les zones extérieures repérées sur le plan annexé au présent arrêté. La quantité maximale ainsi stockée est de 10 000 t, répartie en plusieurs îlots, distants d'au moins 10 m (bord à bord).

Résidus de Broyage légers :

① Traitement primaire :

Les RB légers issus du broyeur du site sont stockés sur un îlot extérieur de 150 t maximum, situé à proximité du broyeur.

Les RB légers en attente de traitement sont stockés dans le bâtiment dédié. Le stock est limité à 1500 t maximum, sur une hauteur maximum de 6 m.

Les produits issus du traitement primaire sont stockés dans des cases attenantes au bâtiment :

- métaux ferreux et non ferreux (2500 t maximum),
- RB destinés à un traitement secondaire (500 t maximum),
- déchets : fraction non valorisable et déchets issus du dépoussiérage (100 t maximum).

② Traitement secondaire :

Les produits issus du traitement secondaire sont stockés dans des cases attenantes au bâtiment : 4 cases métalliques

- métaux non ferreux (1000 t maximum),
- métaux ferreux (100 t maximum),
- RB destinés à un traitement tertiaire (2500 t maximum).

③ Traitement tertiaire :

Les RB légers destinés au traitement tertiaire sont stockés dans le bâtiment de traitement tertiaire. La quantité maximale stockée est limitée à 370 t.

Les produits issus du traitement tertiaire des RB légers sont les suivants :

- granulés de matières plastiques (PP, PS, ABS, PC) : 600 t en big-bags au sein du bâtiment, stocké sans gerbage,
- fraction non valorisable : 300 t, stockée sous abri.

Les RB légers en attente de traitement ou traités sont exclusivement stockés sous abri, aucun stockage à l'extérieur n'est autorisé. Les fractions non valorisables et les déchets issus du dépoussiérage de l'atelier de traitement primaire sont également stockés sous abri.

La hauteur des stocks de RB sera limitée à 6 m au maximum.

Il n'y aura pas d'entreposage de matières combustibles autres que les produits à traiter ou issus du traitement dans les bâtiments de traitement des RB.

Additifs nécessaires à la flottation : ferro-silicium (60 t) en big-bags et magnétite (75 t) en vrac :

Le dépôt de ferro-silicium sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium sera entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local. Le local sera largement ventilé par des ouvertures grillagées, placées en partie supérieure et inférieure et assurant un tirage efficace. Le dépôt doit être dédié aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé n'est admis au sein du dépôt. Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans un local.

11.2.4.3 – DÉTECTION ET EXTINCTION INCENDIE

Le bâtiment de stockage des RB légers avant traitement est équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme vers un local gardienné 24 h/24. La technologie utilisée est adaptée au milieu environnant et à l'objectif recherché.

Le bâtiment de stockage des RB légers avant traitement est également équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie dimensionné pour permettre un arrosage pendant 2 h. Ce système sera conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

La mise en route du système d'extinction doit également pouvoir être effectuée manuellement par un dispositif signalé, facilement accessible et actionnable en cas de sinistre.

11.2.4.4 – MESURES DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES - ATELIER DE TRAITEMENT DES RB LÉGERS

Traitement primaire : le broyeur rotatif sera équipé d'un contrôleur d'intensité qui permet de couper l'alimentation électrique en cas d'éléments indésirables ou de blocage du broyeur.

Les filtres de chaque dépoussiéreur seront correctement protégés contre l'électricité statique et équipés de manches antistatiques. Ces filtres sont également équipés de d'évent de décharge d'explosion correctement dimensionnés et judicieusement disposés pour ne pas exposer le personnel.

Les réseau d'aspiration de poussière et les dispositifs de convoyage des RB sont équipés de systèmes de détection d'étincelles et d'extinction automatique.

Traitement tertiaire – extrusion : les extrudeuses sont équipées d'une régulation de température permettant de prévenir les risques de surchauffe, par l'intermédiaire de sondes de surveillance de la température équipées d'alarmes et de sondes de vérification du système de refroidissement. Les alarmes sont reportées vers la salle de supervision de l'atelier.

L'atelier d'extrusion est séparé du bâtiment de stockage des big-bags de granulés par un mur en béton.

ARTICLE 11.2.5 – TRANSMISSION PERIODIQUE

L'exploitant devra transmettre chaque trimestre à l'inspection des installations classées un bilan pour chaque type des RB (lourds, légers) traités comprenant les quantités de RB traitées, les quantités de RB valorisées et éliminées, les filières de valorisation et d'élimination pour les refus, et les taux de valorisation.

ARTICLE 11.2.6 – CARACTERISATION DES RESIDUS DE BROUAGE ULTIMES

L'exploitant effectue une caractérisation régulière des résidus de broyage ultimes générés lors des différents traitements.

Les résidus de broyage ultimes sont échantillonnés par catégorie (lourds et légers) chaque semaine. Une consigne définit la méthodologie d'échantillonnage.

Une caractérisation est effectuée chaque mois sur la base des échantillons hebdomadaires. Un registre de suivi de la prise d'échantillon est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les échantillons devront être conservés au moins 3 ans.

Cette caractérisation repose sur les tests suivants :

- tests de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Cd, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

- analyse sur brut : antimoine, cadmium, chrome VI, mercure, nickel, plomb, composés halogénés, PCB.

Le programme de surveillance précité (nature des paramètres, fréquence...) pourra être revu après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue également tous les cinq ans une analyse justifiant du caractère ultime des déchets admis dans les centres de stockage au regard des dispositions de l'article L.541-1.III du code de l'environnement, associée à une étude technico-économique.

TITRE 12- CENTRE DE TRI ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX (PAPIERS, CARTONS, PLASTIQUES, BOIS, DÉCHETS INDUSTRIELS EN MÉLANGE)

CHAPITRE 12.1 – DECHETS RECEPTIONNES

ARTICLE 12.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS

Les installations de tri et de valorisation des déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques, bois, déchets industriels en mélange) sont issus de la collecte sélective des déchets ménagers urbains, de la collecte au sein des entreprises industrielles et artisanales, des déchetteries et d'opérations de négoce.

Les opérations de négoce de déchets doivent faire l'objet d'une déclaration préfectorale en application de l'article R.541-55 du code de l'environnement.

A ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de ces ateliers selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélanges
19 12 01	Papier et carton
19 12 02	Métaux ferreux
19 12 03	Métaux non ferreux
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06*
20 01 01	Papier et carton
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37*
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux

Seuls sont admis les déchets de bois (catégorie A) non traités non peints ainsi que les bois d'emballage.

Les déchets de bois (catégorie B) correspondant aux bois de récupération, de démolition et de chantiers (contreplaqué, panneaux de particules, manche d'outils, panneaux mélaminés, meubles sans ferrailles...) et les bois traités à cœur (traverses SNCF, poteaux EDF et télécommunication..) en provenance des déchetteries pourront être collectés sur le site, mais en quantités très limitées (stock maximum de 10 t). Ils seront triés et stockés séparément et dirigés vers une filière de traitement dûment autorisée.

ARTICLE 12.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS

L'origine géographique des déchets dont le traitement pour valorisation est autorisé est la suivante :

- Région Basse-Normandie, puis aux régions limitrophes (Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire).

ARTICLE 12.1.3 – CAPACITÉS MAXIMALES ET OBJECTIFS DE VALORISATION

Le tonnage maximal annuel de déchets pouvant être réceptionné dans les installations est fixé à 85 000 tonnes.

Les capacités maximales des différentes installations sont les suivantes :

- centre de tri : 31 000 t/an,
- atelier de tri des déchets industriels en mélange : 15 000 t/an,
- atelier de traitement des papiers et cartons : 62 000 t/an,
- atelier de traitement des plastiques : 18 500 t/an,
- broyage de bois : 8 000 t/an.

Les quantités de déchets entreposées au sein des installations ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

Tri des déchets non dangereux :

- aire de stockage extérieure : 1970 t de balles de papiers/cartons,
- aire de stockage extérieure : 120 t de balles de matières plastiques,
- case de stockage extérieure : 78 t de déchets industriels en mélange à trier,
- stockage à l'intérieur du centre de tri : 676 t sous forme de balles et 128 t en vrac,
- déchets en attente de tri : 906 t en vrac dans le bâtiment.

Extrusion de plastiques :

- aire à l'intérieur de l'atelier : 17 t de plastiques en attente d'extrusion,
- aire extérieure : 180 t en big-bags.

Broyage de bois :

- aire de stockage extérieure : 100 t de bois à traiter,
- aire de stockage extérieure : 110 t de bois traité.

Les objectifs de valorisation pour chacun des flux de déchets transitant par le centre de tri sont les suivants :

- papiers/cartons : 75 %
- plastiques : 75 %.

ARTICLE 12.1.4 – CONTRÔLES D'ADMISSION

Les dispositions de l'article 5.1.8 du présent arrêté sont mises en œuvre.

Registre entrée/sortie :

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier la nature, l'origine et la quantité de déchets qu'il reçoit.

A cette fin, il tient à jour un registre des entrées où seront consignés :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure de réception.

Un registre des sorties est également tenu à jour :

- la nature du déchet sortant,
- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- l'identité du destinataire final,
- la date et l'heure de la sortie.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 12.1.5 – DÉCHETS D'EMBALLAGES - AGRÉMENT

La présente autorisation vaut agrément pour les activités de valorisation des déchets d'emballage en application de l'article L.541-22 du code de l'environnement.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et

répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination,
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

CHAPITRE 12.2 – TRAITEMENT DES PAPIERS, CARTONS, PLASTIQUES ET DECHETS INDUSTRIELS EN MELANGE

ARTICLE 12.2.1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Après contrôle, les déchets réceptionnés sont triés et répartis dans les différentes installations du site citées à l'article 12.1.2 du présent arrêté.

Les activités sont effectuées sur une zone de 2,8 ha composée :

- de 20 200 m² de plate forme extérieure imperméabilisée,
- de 7800 m² de bâtiments : bâtiment de tri de 6400 m² et trois bâtiments pour l'activité plastiques d'une surface totale de 1400 m².

Le centre de tri est composé de trois lignes : une ligne amont (pré tri), une ligne pour les corps plats et une ligne pour les corps creux.

Le bâtiment dédié au traitement des papiers/cartons accueille une chaîne de tri manuel, un broyeur à papier et deux presses à paqueter pour la mise en balle. Les papiers blancs sont stockés à l'intérieur, les autres papiers à l'extérieur.

ARTICLE 12.2.2 – ENTRETIEN ET PREVENTION DES ENVOLS

Les installations feront l'objet d'un nettoyage régulier et efficace. Toutes les mesures nécessaires pour prévenir les envols seront prises.

ARTICLE 12.2.3 – CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS ET DU STOCKAGE

12.2.3.1 – Implantation

L'aire de stockage des balles est séparée d'une distance supérieure à 6 m du bâtiment de tri .

L'aire de stockage des déchets industriels en mélange est séparée d'une distance minimale de 4 de l'aire de stockage des balles de papier carton.

L'aire de stockage des matières plastiques est distante :

- d'au moins d'au moins 2 m du bâtiment d'extrusion.
- d'au moins 5 m de l'aire de stockage des déchets industriels en mélange,

Ces espaces doivent être exempts de toute présence de matière combustible.

La hauteur maximum de stockage des balles sur l'aire extérieure est limitée à 4, 4 m.

La hauteur maximale des stockages de bois et broyats de bois est limitée à 4 m.

12.2.3.2 – Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) lors d'un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les

cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect de cette prescription.

Le dépôt vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses)
- l'ensemble de la structure présente des caractéristiques de résistance REI 30 à l'exception des palettières d'une hauteur supérieure à 8 mètres,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof(t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Ces écrans sont par ailleurs d'une hauteur minimale d'un mètre.

12.2.3.3 – Désenfumage

Le bâtiment qui abrite le centre de tri et de mise en balle des déchets est entièrement ouvert sur une de ses façades.

12.2.3.4 – Compartimentage

Le dépôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage permet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage ainsi que les planchers sont de qualité REI 120 ;
- les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou au-delà des murs extérieurs sur une longueur de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu.

A l'exception des stockages de papier en bobine, pour lesquels les tailles de cellules ne sont pas limitées, les cellules ont une surface maximale de :

- 2 500 mètres carrés pour les stockages de papiers récupérés ;
- 6 000 mètres carrés pour les autres types de papiers, dont les bobines. Après avis favorable du Conseil supérieur des installations classées, le préfet peut autoriser l'exploitation du stockage pour des tailles de cellules supérieures, en présence de système d'extinction automatique d'incendie, sous réserve d'une justification du niveau de sécurité par l'exploitant, comportant une étude spécifique d'ingénierie incendie.

12.2.3.5 – Extrusion

L'exploitation s'effectue sous la surveillance permanente d'au moins un opérateur.

Les machines utilisées seront conformes aux différentes normes techniques en vigueur.

Elles seront équipées d'une régulation permettant de prévenir les risques de surchauffes, de sondes de surveillance de la température équipées d'alarmes et de sondes de vérification du système de refroidissement.

12.2.3.6 – Détection et extinction incendie

Une détection automatique d'incendie avec alarme sonore et visuelle et retransmission 24h/24 de l'alarme à l'exploitant est mise en place, elle est associée à un dispositif d'extinction automatique.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

12.2.3.7 – Conditions de stockage

L'aire de stockage du polypropylène sera distante d'au moins 19 m de l'aire de stockage de platin.

CHAPITRE 12.3 – TRAITEMENT DES DECHETS DE BOIS

ARTICLE 13.3.1 - COMPOSITION DE L'INSTALLATION

La plateforme de stockage et broyage du bois, d'une superficie totale de 4000 m², est aménagée conformément au plan en annexe du présent arrêté. Elle est constituée :

- d'une aire de contrôle, de stockage et de broyage des déchets entrants,
- d'une aire de mise en andain et de stockage des déchets broyés.

Les voiries de circulation, les aires d'attente et de manutention des déchets sont dimensionnées, constituées et aménagées en fonction du gabarit, du nombre et du tonnage des véhicules amenés à y circuler ou à y travailler, ainsi que des moyens de secours contre l'incendie susceptibles d'y intervenir. A ce titre, le terrain sur lequel sont réparties les déchets de bois entrants et broyés sera quadrillé par des voies de circulation d'une largeur d'au moins 5 mètres entre les groupes de piles de déchets de bois garantissant un accès facile en cas d'incendie.

ARTICLE 13.3.2 - GESTION DES DÉCHETS

La hauteur des piles de déchets de bois ainsi que celle des andains après broyage ne devra pas dépasser quatre mètres.

Les déchets de bois après broyage devront faire l'objet d'un déferraillage. Les métaux collectés devront être valorisés.

ARTICLE 13.3.3 - GESTION DES EAUX

Les eaux pluviales recueillies au niveau de la plateforme sont collectées vers le bassin Sud des eaux pluviales du site après traitement sur deux débourbeurs/déshuileurs successifs.

ARTICLE 13.3.4 – PREVENTION DES ENVOLS

L'installation doit être conçue de façon qu'il ne se produise aucun envol de déchets. A ce titre, l'installation de broyage de bois doit être munie, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les stockages de déchets de bois broyés doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être au besoin stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières (bâches, filets, brumisation,...). Les opérations de manipulation de déchets de bois doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. En tout état de cause, il est procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

TITRE 13- BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

CHAPITRE 13.1 – DECHETS RECEPTIONNES

ARTICLE 13.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS

Les déchets admis sur la plate-forme de broyage sont des matières organiques végétales issues de l'entretien des jardins et espaces verts (déchets verts). A ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de ces ateliers selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

20 02 01	Déchets de jardins et de parcs - Déchets biodégradables
----------	---

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 13.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS

L'origine géographique des déchets dont le traitement pour valorisation est autorisé est la suivante :

- Région Basse-Normandie uniquement.

ARTICLE 13.1.3 – CAPACITÉS MAXIMALES

La capacité maximale de déchets entrants est de 12 000 t/an.

ARTICLE 13.1.4 - ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du broyat sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des broyats. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE 13.2 – IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 13.2.1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La plate-forme de broyage représente une aire bétonnée de 6 000 m² ainsi constituée :

- zone de réception des déchets verts (850 m²) pour une capacité de stockage de 1250 m³ de déchets verts,
- zone de broyage (100 m²),
- zone de stockage du broyat (500 m²) soit une capacité de stockage de 700 m³ de broyat,
- zones de circulation et manœuvres (550 m²).

Ces aires sont en pente afin de permettre la récupération des écoulements.

ARTICLE 13.2.2 - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les différentes aires mentionnées à l'article 13.2.1 du présent arrêté sont situées à au moins 8 mètres des limites de propriété du site, elles doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le sol des aires définies à l'article 13.2.1 du présent arrêté doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers des broyats ...).

L'aire de stockage des broyats est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des broyats fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des broyats, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

CHAPITRE 13.3 – REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 13.3.1 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les déchets subissent un broyage puis un stockage d'une durée minimale de 4 jours et maximale de 8 jours.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou des broyats. La hauteur maximale des tas est à cet effet limitée à 3 mètres.

Une surface au moins équivalente à celle du stockage le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Gestion par lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication.

L'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots est précisée dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après broyage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- dates des broyages, retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée de stockage des broyats doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 13.3.2 - DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Conformité à la norme NFU 44-051

L'objectif du traitement opéré vise à produire un amendement organique conforme à la norme NFU 44-051, sous la dénomination « Matière végétale » (n°6).

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 13.3.1 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

Broyat non conforme

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, le broyat aura un statut de déchet et devra être éliminé dans une installation dûment autorisée. Tout projet de plan d'épandage devra faire l'objet d'une demande en préfecture qui sera traitée selon la procédure prévue à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet,
- l'indication de chaque lot de déchets,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre des lots.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

ARTICLE 13.3.3 - PREVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

ARTICLE 13.3.4 - GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 13.2.1 du présent arrêté.

Les effluents sont collectés dans un bassin de décantation étanche de 35 m³. Les eaux sont ensuite reprises par pompage vers un second bassin étanche de 120 m³. Ils sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire, à partir de ce second bassin.

Le trop plein du bassin de 120 m³ doit être éliminé comme un déchet dans les conditions respectant les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les bassins de stockage sont entourés d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,50 m ou d'un système présentant une sécurité équivalente.

Un contrôle régulier d'étanchéité des bassins avec vidange complète est effectué à un intervalle maximum de trois ans.

TITRE 14 – DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

CHAPITRE 14.1 – DECHETS RECEPTIONNES

ARTICLE 14.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS

Les déchets admis sur la plate-forme de transit, regroupement tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques sont exclusivement des déchets d'équipements électriques et électroniques dit GEM HF (Grands électroménagers Hors Froid).. A ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de la plate-forme selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23, sous réserve d'appartenir au GEM HF.
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35, sous réserve d'appartenir au GEM HF.

6) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

Le traitement de tout autre déchet d'équipements électriques et électroniques est interdit, notamment les réfrigérateurs ou congélateurs. Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 14.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS

L'origine géographique des déchets dont le traitement pour valorisation est autorisé est la suivante :

- Région Basse-Normandie, puis aux régions limitrophes (Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire).

ARTICLE 14.1.3 – CAPACITÉS MAXIMALES

Le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques entreposés au sein des installations restera en permanence inférieur à 950 m³ et la capacité maximale annuelle est fixée à 10 000 t/an.

CHAPITRE 14.2 – OPERATIONS AUTORISES

ARTICLE 14.2.1 - NATURE DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

Au sein de l'atelier, l'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement. En particulier, les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) ne sont pas considérées comme des opérations de désassemblage.

CHAPITRE 14.3 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 14.3.1 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 14.3.2 – DÉSEMFOUMAGE

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.7

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais, d'une surface libre égale à la surface géométrique d'ouverture de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton de chaque cellule, seront réalisées cellule par cellule.

ARTICLE 14.3.3. – ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 14.3.4 – VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 14.3.5 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 susvisé.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 14.3.6 – AIRES DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.1.7 et au titre 5 du présent arrêté.

Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

ARTICLE 14.3.7 - CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est conforme aux dispositions de l'article 8.6.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 14.4 – REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 14.4.1 - EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques au rebut présents dans l'installation.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 14.4.2 – REGISTRE DE SUIVI

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 14.4.3 – CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux visés ci-dessus, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 14.4.4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (notamment des bouches d'incendie, des poteaux d'incendie) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de réserves d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 14.4.5 – DÉCHETS SPÉCIFIQUES ISSUS DU DÉSASSEMBLAGE DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Déchets dangereux

Les déchets dangereux non visés ci-avant doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Pour tous les déchets dangereux, l'exploitant tient à jour le registre des déchets dangereux produits ou expédiés par l'établissement prévu à l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé. L'exploitant émet ou complète le cas échéant le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement susvisé, et en conserve une copie pendant cinq ans.

CHAPITRE 14.5 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.5.1 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dans l'attente de la mise en place du bâtiment définitif de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, les opérations pourront être réalisées sous une structure démontable légère, sous réserve que les activités soient exercées conformément aux dispositions du présent titre de l'arrêté, à l'exception de l'article 14.3.

La mise en place du bâtiment définitif sera effective dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 15 – STOCKAGE DE DECHETS INERTES

CHAPITRE 15.1 – DECHETS RECEPTIONNES

ARTICLE 15.1.1 – ADMISSION DES DÉCHETS :

Capacité de l'installation :

- le volume de matériaux inertes stockés est limité à 70 000 m³ au maximum,
- la capacité maximale de réception est de 17 600 t/an.

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres

types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Conformément au dossier déposé, l'admission de déchets d'amiante liée est interdite.

ARTICLE 15.1.2 - ADMISSION DE TERRES :

Des terres ne peuvent être admises que sous réserves de respecter les critères mentionnés dans les tableaux ci-dessous :

Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

CHAPITRE 15.2 – REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 15.2.1 – CONDITIONS D'EXPLOITATION :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sont stockés.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 15.2.2 – ADMISSION DES DÉCHETS

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 15.2 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même article. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document d'acceptation préalable.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 1er susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, les contrôles mentionnés à l'article 18 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15.2.3 – CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage sera effectué pour combler le vide présent sur le terrain, jusqu'à reconstituer le profil initial du terrain naturel. Ainsi, aucune surélévation ne sera mise en œuvre.

ARTICLE 15.2.4 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.), et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

TITRE 16 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES

CHAPITRE 16.1 – TRAITEMENT DES MATIÈRES PLASTIQUES

ARTICLE 16.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS

La liste des déchets admis sur les installations de traitement et de stockage de matières plastiques est liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de la plate-forme selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

15 01 02	Emballages et déchets d'emballages : emballages en matière plastiques
19 12 04	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (tri, broyage, compactage, granulation) : matières plastiques et caoutchouc.
20 01 39	Déchets municipaux y compris les fractions collectées séparément : matières plastiques

Le traitement et stockage de tout autre déchet est interdit. Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 16.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS

L'origine géographique des déchets dont le traitement pour valorisation est autorisé par priorité est la suivante :

- Région Basse-Normandie, puis aux régions limitrophes (Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire), puis la France.

ARTICLE 16.1.3 – CAPACITÉS MAXIMALES

Le volume de déchets plastiques entreposés au sein des installations restera en permanence inférieure à 1 400 m³ de broyats et de granulés conditionnés en big-bags et à 300 m³ de big-bags destinés au conditionnement des granulés issus de l'atelier d'extrusion.

ARTICLE 16.1.4 – RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les éléments de construction des ateliers où sont localisées les installations de traitement et de stockage des matières plastiques présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
: incombustible,
- sol : incombustible.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre

dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

ARTICLE 16.1.5 – RÈGLES D'AMENAGEMENT

Installations électriques

Ces installations sont directement soumises aux prescriptions de l'article 8.3.3 du présent arrêté.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines

Chauffage

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

ARTICLE 16.1.6 – EQUIPEMENTS

Le bâtiment de traitement des plastiques comprend une ligne de broyage et d'extrusion, et une ligne de broyage. Les plastiques broyés ou extrudés sont stockés sous auvent extérieur.

Les installations électriques des installations doivent être conformes aux prescriptions de l'article 8.3.3 du présent arrêté.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre sera conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations.

Les installations nécessitant un refroidissement devront être équipées de systèmes de surveillance de température du fluide frigorigène. En cas de dérive thermique, la source calorifique sera immédiatement arrêtée.

Le réseau de refroidissement d'alimentation des installations de production devra être équipé de vannes sectionnables permettant d'isoler individuellement chaque installation sollicitant le réseau.

ARTICLE 16.1.7 – DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur devront comporter :

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'atelier et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'atelier en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et d'un système interne d'alerte incendie
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 16.1.8 – RÈGLES D'EXPLOITATION

Dès leur fabrication, les matières doivent être régulièrement évacués vers les magasins de stockage.

CHAPITRE 16.2 – STOCKAGE DES MATIÈRES PLASTIQUES

ARTICLE 16.2.1 : Règles de construction

Les éléments de construction et d'aménagement des bâtiments destinés au stockage de produits composés de matières plastiques présenteront les mêmes caractéristiques que celles spécifiées à l'article 16.1.1. du présent arrêté. De plus, ils respecteront les prescriptions suivantes :

- la hauteur des bâtiments sera inférieure ou égale à 10 mètres,
- la surface de stockage des bâtiments sera limitée à 4 000 m²,
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre, est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du bâtiment. Cette voie, extérieure au bâtiment, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans le bâtiment, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac.

Ces issues seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 16.2.2 : Equipements

Les installations électriques des installations doivent être conformes aux prescriptions de l'article 8.3.3 du présent arrêté.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toute circonstance, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Les bâtiments devront être largement ventilés. Les éventuels dispositifs de ventilation mécanique seront conçus en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu judicieusement disposés.

Le chauffage éventuel des bâtiments et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

ARTICLE 16.2.3 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Une détection incendie sera disposée dans chaque bâtiment.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur devront comporter :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel,

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 16.2.4 : Règles d'exploitation

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc, soient largement dégagés.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 16.2.1. du présente arrêté.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 16.2.1. du présente arrêté.

Lors de la fermeture du bâtiment, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

TITRE 17 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION DE FLUIDES NON INFLAMMABLES ET NON TOXIQUES

ARTICLE 17.1 : Prescriptions générales

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux niveaux acoustiques réglementaires. Ces installations sont, si besoin, convenablement capotées et insonorisées pour éviter la propagation des bruits, y compris pour les installations situées à l'extérieur.

Les locaux abritant les installations de compression et de réfrigération doivent être construits en matériaux A2 s1 d0 (incombustible). Les portes de ces locaux doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes les mesures seront prises pour optimiser la récupération des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 17.2 : Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

17.2.1 Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Chacune des installations comporte de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent

17.2.2 L'exploitant est tenu de faire procéder, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement, la charge en fluide frigorigène lors de la mise en service ou lors de toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, pré chargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

L'exploitant, lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet du Calvados.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

17.2.3 Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

17.2.4 La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

17.2.5 Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624. Elle sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

17.2.6 Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à la partie 17.2.3 du présent arrêté ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 17.2.4 du présent arrêté.

17.2.7 Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R.543-82 du Code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Les certificats annuels d'étanchéité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

17.2.8 Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet du Calvados par l'exploitant.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

17.3 : Prescriptions particulières applicables aux installations de compression

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera son arrêt en cas de température excessive.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur du local technique.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression seront éliminés comme des déchets.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

TITRE 18 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 18.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 18.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 18.1.2 – MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 18.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 18.2.2 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 18.2.1.1 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

Déchetueur

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances et paramètres suivants : température (t°), débit (m^3/h) et poussières totales (Ps). La vitesse d'éjection (m/s) doit être calculée à partir de la mesure du débit et être affichée au niveau du système de suivi des rejets atmosphériques.

Les rejets à l'atmosphère du déchetueur seront contrôlés annuellement par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les contrôles porteront au moins sur les paramètres pour lesquels une valeur limite de rejets est fixée au titre 3 du présent arrêté.

Ces contrôles périodiques devront être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal du déchetueur.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les six mois sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque paramètre mentionné ci-dessus :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne journalière,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives,

- les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire,
- les durées d'indisponibilités de l'installation de traitement d'air durant la période couverte par l'état récapitulatif et durant l'année en cours

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller et leur périodicité de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

Atelier de traitement des batteries

EMISSIONS CANALISEES

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances et paramètres suivants : température (t°), débit (m³/h) et poussières totales (Ps). La vitesse d'éjection (m/s) doit être calculée à partir de la mesure du débit et être affichée au niveau du système de suivi des rejets atmosphériques.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, au moins deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu complété du :

- plomb et de ses composés (Pb),
- antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn),
- arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés (As, Se, Te),
- cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés (Cd, Hg, Tl),
- Oxydes de soufre (en SO₂),
- l'acidité totale (en H).

Au cours de la première année d'exploitation suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, une telle mesure externe de l'ensemble des paramètres susmentionnés est réalisée tous les trois mois.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les six mois sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque paramètre mentionné ci-dessus :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne journalière,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives,
- les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire,
- les durées d'indisponibilités de l'installation de traitement d'air durant la période couverte par l'état récapitulatif et durant l'année en cours

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller et leur périodicité de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

Atelier de traitement primaire des RB

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances et paramètres suivants : température (t°), débit (m³/h) et poussières totales (Ps). La vitesse d'éjection (m/s) doit être calculée à partir de la mesure du débit et être affichée au niveau du système de suivi des rejets atmosphériques.

Les rejets à l'atmosphère du déchiqueteur seront contrôlés annuellement par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les contrôles porteront au moins sur les paramètres pour lesquels une valeur limite de rejets est fixée au titre 3 du présent arrêté.

Ces contrôles périodiques devront être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des ateliers de traitement.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les six mois sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque paramètre mentionné ci-dessus :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne journalière,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives,
- les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire,
- les durées d'indisponibilités de l'installation de traitement d'air durant la période couverte par l'état récapitulatif et durant l'année en cours

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Article 18.2.1.2 – Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

18.2.1.2.1 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE RETOMBÉES

Sous sa responsabilité et à ses frais, l'exploitant procède à la mise en place d'un programme de mesures des retombées de poussières et de plomb dans l'environnement de son établissement en concertation avec l'inspection des installations classées. Ce programme respectera en tout état de cause les dispositions suivantes :

- la détermination de la concentration des polluants dans l'environnement de l'installation sera réalisée selon une fréquence au moins trimestrielle avec des périodes de prélèvement de 14 jours,
- les prélèvements d'échantillons pour analyses devront être faits en des lieux où l'impact est supposé être le plus important (sous les vents dominants), par des personnes dûment qualifiées et qui seront mandatées pour ce faire par l'exploitant. Les lieux précis de prélèvements, leur nombre qui sera au moins de quatre et la nature des échantillons devront être validés par l'inspection des installations classées. Les emplacements, une fois déterminés, ne pourront pas être modifiés sans l'accord de l'inspection des installations classées. Le programme existant sera au besoin adapté en fonction de l'évolution des rejets,
- les analyses devront être réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Les résultats présenteront les teneurs en poussières totales et la teneur en plomb.

Les résultats de cette surveillance accompagnés de commentaires (incidents, dispositions prises, ...) seront communiqués chaque trimestre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

18.2.1.2.2 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – CONTRÔLE DE LA QUALITE DE L'AIR

Un appareil de prélèvement automatique d'air ambiant est installé dans le hameau de Lorguichon sous les vents dominants.

Un contrat d'exploitation et de maintenance de cette station de mesure doit être conclu par l'exploitant avec le fournisseur et gestionnaire de l'appareil.

L'exploitant applique une procédure destinée à vérifier chaque jour de fonctionnement de ses installations le bon fonctionnement du préleveur de métaux destiné à la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement. Il procède aux opérations courantes d'entretien (remplacement des filtres notamment). Les justificatifs attestant de la réalisation de ces opérations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une défaillance serait constatée, l'exploitant doit immédiatement la signaler au gestionnaire de la station et à l'inspection des installations classées.

Des mesures de teneur en plomb sont effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement sur chacun des filtres journaliers qui doivent être récupérés et remplacés de façon hebdomadaire par le gestionnaire de la station. Ces mesures sont effectuées lors des périodes effectives de fonctionnement de l'atelier. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de mesures en dehors de ces périodes afin de vérifier le bruit de fond hors fonctionnement de l'installation de traitement des batteries hors d'usage.

18.2.1.2.3 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – CONTRÔLE DES SOLS

Sous sa responsabilité et à ses frais, l'exploitant procède à la mise en place d'un programme d'analyse des sols dans l'environnement de son établissement en concertation avec l'inspection des installations classées. Ce programme respectera en tout état de cause les dispositions suivantes :

- une analyse des sols portant sur des paramètres suivants : pH et Pb sera réalisée selon une fréquence au moins annuelle.
- les prélèvements d'échantillons pour analyses devront être faits en des lieux où l'impact est supposé être le plus important (sous les vents dominants), par des personnes dûment qualifiées et qui seront mandatées pour ce faire par l'exploitant. Les lieux précis de prélèvements, leur nombre qui sera au moins de quatre et la nature des échantillons devront être validés par l'inspection des installations classées. Les emplacements, une fois déterminés, ne pourront pas être modifiés sans l'accord de l'inspection des installations classées
- les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point préalablement déterminé et repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné,
- les analyses devront être réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. Les résultats présenteront la valeur en pH et la teneur en plomb exprimée en mg/kg de matières sèches,
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne.

Les résultats de cette surveillance accompagnés de commentaires seront communiqués chaque année à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

18.2.1.2.4 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – ODEURS

Sous sa responsabilité par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées et à ses frais, l'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que les installations respectent l'objectif de qualité de l'air mentionné à l'article 3.1.3 du présent arrêté. Le mode de calcul utilisé pour cette l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

L'étude de dispersion n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global des installations ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h). Dans le cas contraire, l'étude de dispersion est actualisée tous les 5 ans.

Outre les dispositions précédentes, l'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la mise à jour de l'étude de dispersion de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'étude est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 18.2.2 – RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les deux dispositifs de mesure totalisateur de prélèvement d'eau potable sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux.

ARTICLE 18.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 18.2.3.1 – Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales destinées à l'infiltration :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
PH, DCO, HCT, Fe, Al	ponctuel	En cas de rejets au cours du trimestre : trimestrielle

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur – Point de rejet n° 2 (rejet vers la LAIZE) (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	En continu	
PH, Mes, DCO	Moyen 24 h	hebdomadaire
T°, HCT, Fe, Al, Pb	Moyen 24 h	Mensuelle
Ensemble des paramètres réglementés dans le tableau de l'article 4.3.9	Moyen 24 h	En cas de rejets au cours du trimestre : trimestrielle.

Point de rejet n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Mes, DCO, DBO5	Moyen 24 h	semestrielle

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 4.3, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

ARTICLE 18.2.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

18.2.4.1 – Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de suivi piézométrique est mis en place, à raison d'au moins 2 piézomètres en aval hydraulique du site (1 au moins de situera au nord-ouest) et d'un en amont, leur emplacement devra

être dûment justifié notamment par une étude de traçabilité et retenu en accord avec l'inspection des installations classées. Les piézomètres seront régulièrement entretenus.

Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche.

Ils feront l'objet d'un prélèvement tous les 6 mois, les échantillons seront analysés afin de déterminer au minimum les teneurs en hydrocarbures totaux, H.A.P., P.C.B., arsenic, plomb, cadmium, chrome total, cuivre, nickel, mercure, zinc, aluminium et fer.

Les échantillons devront être analysés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence, ...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

Un bilan de ces résultats sera réalisé tous les 4 ans. Après accord de l'inspection des installations classées, le réseau de surveillance (emplacement, profondeur des piézomètres, ...), la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiés sur la base de ces bilans.

Au terme de la période de surveillance du site, les points de prélèvement devront être protégés selon les règles de l'art de façon à éviter la pollution du sous-sol.

18.2.4.1 – Gestion des terres polluées et prévention des risques de pollution des eaux souterraines.

En cas de travaux, l'inspection des installations classées sera informée préalablement par un dossier technique de l'exploitant indiquant la nature des travaux à réaliser, leur implantation, la gestion des terres qui seront excavées. Si les travaux ont lieu dans des endroits situés dans les zones polluées identifiées dans l'étude DAMES & MOORE, les matériaux excavés feront l'objet d'analyses des polluants trouvés dans le cadre de l'étude susvisée et seront ensuite envoyés dans une filière de traitement régulièrement autorisée.

L'exploitant devra veiller au maintien de la bonne couverture des zones polluées.

Tous les travaux situés dans les zones polluées nécessitant une excavation devront respecter les règles d'une consigne particulière qui doit notamment indiquer le port obligatoire de masques à poussière et l'interdiction de se nourrir sur le lieu des travaux. Cette consigne est établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, la consigne doit être cosignée par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 18.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux et non dangereux.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

ARTICLE 18.2.6 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) en période diurne et nocturne sera effectuée dans des conditions représentatives de fonctionnement. Cette mesure sera effectuée dans un délai de deux mois à compter de la mise en service ou de la modification d'une installation, ou au plus tard avant septembre 2011, puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 18.3 – SUIVI – INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 18.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 18.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 18.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 18.2.1 à 18.2.4 du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18.3.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 18.2.7 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 18.3.4 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE A LA MAIRIE DE ROCQUANCOURT

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant transmet à la mairie de Rocquancourt et à l'inspection des installations classées, une synthèse des résultats de l'auto surveillance de l'environnement obtenus au cours du trimestre. Pour mener à bien cette synthèse, l'utilisation d'outils graphiques (histogramme, chronogramme,...) sera privilégiée afin d'en faciliter la lecture.

Cette synthèse fera notamment apparaître pour le trimestre écoulé :

- les quantités de déchets traités pour les différentes activités mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté,
- les résultats de mesures de la qualité d'air ambiant au hameau de Lorguichon,
- les résultats d'auto-surveillance pour les différentes activités mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté sur les différentes problématiques environnementales (rejets aqueux, rejets atmosphériques, retombées atmosphériques, analyses des sols, eaux souterraines, niveaux sonores et émergences,...),
- les incidents survenus et/ou les dépassements de valeurs limites éventuellement observés,
- une synthèse des principaux résultats obtenus.

CHAPITRE 18.4 – BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 18.4.1 – BILAN DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement fait l'objet d'un rapport du chef d'établissement adressé au préfet dans un délai de 6 mois après la mise en service.

ARTICLE 18.4.2 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 18.4.2.1 – Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels y compris les déchets)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an),
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret),

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

Article 18.4.2.2 – Rapports trimestriel et annuel

L'exploitant transmet chaque trimestre les bilans mentionnés aux articles 9.5.2, 10.2.5, 11.2.5 du

présent arrêté.

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 18.4.2.3 – Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 18.4.3 – SANS OBJET

ARTICLE 18.4.4 – SANS OBJET

ARTICLE 18.4.5 – BILAN DÉCENNAL : BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Le prochain bilan est à fournir avant le 2 mai 2018 et est ensuite réalisé tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du Code de

l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 19 – ÉCHÉANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application
Article 9.2.2	Aménagement d'un sas pour le chargement des sous produits de l'atelier de traitement des batteries Construction d'un bâtiment de stockage de plomb et de fines de plomb	30 juin 2011
Article 14.4	Mise en service du bâtiment définitif de transit et désassemblages des déchets d'équipements électriques et électroniques	2 ans à compter de la notification
Article 18.2.1.1	Mise en place d'une mesure permanente de la température, du débit et de la concentration en poussières des rejets.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 20 – PUBLICATION ET AMPLIATION

ARTICLE 20.1 - PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Rocquancourt pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

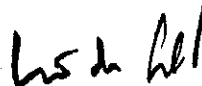
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 20.2 - NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et les Maires de Rocquancourt et de Saint-Aignan-de-Crasmesnil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de Rocquancourt par lettre recommandée avec accusé de réception.

CAEN, le 8 JUILLET 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD

Listes des documents annexés

- 1 - plan d'ensemble, avec les zones de stockage extérieures et les zones d'effets associées,
- 2 – plan de la zone de traitement des RB,
- 3 – plan de la zone de stockage de matériaux inertes,
- 4 – plan de l'atelier de traitement des batteries,
- 5 – plan du centre de tri,
- 6 - plan de la zone de broyage et DEEE,
- 7 – plan de l'atelier plastique.
- 8 – plan des zones à émergence réglementée

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	4
ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	4
chapitre 1.2 – Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
chapitre 1.2 – Nature des installations.....	5
ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	11
chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation.....	11
ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.5 – Périmètre d'éloignement.....	11
ARTICLE 1.5.1 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	11
CHAPITRE 1.6 – Garanties financières.....	12
chapitre 1.7 – Modifications et cessation d'activité.....	12
article 1.7.1 – Porter à connaissance.....	12
article 1.7.2 – MISE à JOUR DES ÉTUDES DES DANGERS ET D'IMPACT.....	12
ARTICLE 1.7.3 – équipements abandonnés.....	12
ARTICLE 1.7.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	12
article 1.7.5 – Changement d'exploitant.....	12
article 1.7.6 – Cessation d'activité.....	12
ARTICLE 1.7.7 – VENTE DES TERRAINS.....	13
chapitre 1.8 – Délais et voies de recours.....	13
chapitre 1.10 – sanctions.....	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations.....	15
article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	15
article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	15
chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	15
chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage.....	15
article 2.3.1 – Propreté.....	15
article 2.3.2 – Esthétique.....	15
chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenu.....	15
chapitre 2.5 – Incidents ou accidents.....	15
article 2.5.1 – Déclaration et rapport.....	15
chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
chapitre 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	18
chapitre 3.1 – Conception des installations.....	18
article 3.1.1 – Dispositions générales.....	18
article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	18
article 3.1.3 – Odeurs.....	18
article 3.1.4 – Voies de circulation.....	19
article 3.1.5 – émissions diffuses et envols de poussières.....	19
chapitre 3.2 – Conditions de rejet.....	19
article 3.2.1 – Dispositions générales.....	19
article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées.....	19
.....	20
article 3.2.3 – Conditions générales de rejet.....	20
article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	20
article 3.2.5 – Quantités maximales rejetées.....	20
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau.....	22
article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	22
article 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	22
ARTICLE 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides.....	22
article 4.2.1 – Dispositions générales.....	22
article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	23
article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	23
article 4.2.4 – Protection des réseaux.....	23
CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
article 4.3.1 – Identification des effluents.....	23
article 4.3.2 – Collecte des effluents.....	24
article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
ARTICLE 4.3.5 – REJETS ET Localisation des points de rejet.....	24
article 4.3.6 – CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
Article 4.3.6.1 – Conception.....	25
Article 4.3.6.2 – Aménagement.....	25
Article 4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements.....	25
.....	25
Article 4.3.6.2.2 – Section de mesure.....	25
Article 4.3.6.3 – Équipements.....	25
article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	26
article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduares après épuration.....	26
Article 4.3.9.1 – Rejets dans le milieu naturel.....	26
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.....	27
article 4.3.10 – VALEURS LIMITES DES eaux domestiques.....	27
TITRE 5 – DÉCHETS.....	28
chapitre 5.1 – Principes de gestion.....	28
ARTICLE 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	28

ARTICLE 5.1.2 – Séparation des déchets.....	28
article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	28
article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l’extérieur de l’établissement.....	28
article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l’intérieur de l’établissement.....	28
article 5.1.6 – Transport.....	28
article 5.1.7 – Déchets produits par l’établissement.....	29
article 5.1.8 – Déchets RECEPTIONNES par l’établissement.....	29
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	31
chapitre 6.1 – Dispositions générales.....	31
article 6.1.1 – Aménagements.....	31
article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	31
article 6.1.3 – Appareils de communication.....	31
article 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	31
CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques.....	31
article 6.2.1 – Valeurs Limites d’émergence et de niveaux sonores.....	31
article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit.....	32
chapitre 6.3 – VIBRATIONS.....	32
article 6.3.1 – Niveaux limites de VIBRATIONS.....	32
TITRE 7 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES	33
chapitre 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
article 7.1 – GENERALITES.....	33
article 7.1.1 – EFFICACITE ENERGETIQUE.....	33
article 7.1.2 – économies d’énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses.....	33
TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	34
chapitre 8.1 – Principes directeurs.....	34
chapitre 8.2 – Caractérisation des risques.....	34
article 8.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l’établissement.....	34
article 8.2.2 – Zonage des dangers internes à l’établissement.....	34
chapitre 8.3 – infrastructures et installations.....	34
article 8.3.1 – Accès et circulation dans l’établissement.....	34
article 8.3.2 – Bâtiments et locaux.....	35
article 8.3.3 – Installations électriques – mise à la terre.....	35
article 8.3.4 – Zones SUSCEPTIBLES D’ÊTRE à L’ORIGINE D’UNE explosion.....	36
article 8.3.5 – Protection contre la foudre.....	36
article 8.3.6 – CHAUFFERIE.....	37
chapitre 8.4 – gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	37
article 8.4.1 – Consignes d’exploitation destinées à prévenir les accidents.....	37
article 8.4.2 – Interdiction de feux.....	37
article 8.4.3 – Formation du personnel.....	37
article 8.4.4 – Travaux d’entretien et de maintenance.....	38
Article 8.4.4.1 – Permis d’intervention ou permis de feu.....	38
article 8.4.5 – PREVENTION DES EXPLOSIONS	38
chapitre 8.6 – Prévention des pollutions accidentelles.....	38
article 8.6.1 – Organisation de l’établissement.....	38
article 8.6.2 – étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	39

article 8.6.3 – Rétentions.....	39
article 8.6.4 – Réservoirs.....	40
ARTICLE 8.6.5 – Règles de gestion des stockages en rétention.....	40
article 8.6.6 – Stockage sur les lieux d’emploi.....	40
article 8.6.7 – Transports – chargements – déchargements.....	40
article 8.6.8 – éLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRéPARATIONS DANGEREUSES.....	40
chapitre 8.7 – Moyens d’intervention en cas d’accident et organisation des secours.....	40
article 8.7.1 – Définition générale des BESOINS.....	40
article 8.7.2 – mOYENS DE LUTTE.....	41
article 8.7.3 – Entretien des moyens d’intervention.....	41
article 8.7.4 – Protections individuelles du personnel d’intervention.....	41
article 8.7.5 – DÉSENFUMAGE.....	42
article 8.7.6 – Consignes de sécurité.....	42
article 8.7.7 – Consignes générales d’intervention.....	42
Article 8.7.7.1 – Système d’alerte interne.....	42
article 8.7.8 et 9 – sans objet.....	43
article 8.7.10 – Protection des milieux récepteurs.....	43
Article 8.7.10.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux.....	43
Article 8.7.10.2 – Bassin de confinement et bassin d’orage.....	43
TITRE 9 – ATELIER DE TRAITEMENT DES BATTERIES USAGÉES.....	44
chapitre 9.1 – CONDITIONS D’ADMISSION DES DECHETS.....	44
ARTICLE 9.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS.....	44
ARTICLE 9.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS.....	44
ARTICLE 9.1.3 – MODIFICATIONS DES DECHETS ADMIS.....	44
ARTICLE 9.1.4 – CAPACITE MAXIMALE DE TRAITEMENT ET TAUX DE VALORISATION DES DECHETS.....	44
ARTICLE 9.1.5 – MODALITES D’ADMISSION DES ACCUMULATEURS HORS D’USAGE.....	45
9.1.5.1- Information préalable.....	45
9.1.5.2 – Certificat d’acceptation préalable.....	45
9.1.5.3 – Contrôle d’admission.....	45
9.1.5.4 – Registre d’admission et de refus d’admission.....	46
chapitre 9.2 – CONCEPTION - AMENAGEMENT - EQUIPEMENT.....	46
ARTICLE 9.2.1 - Zone et équipements de contrôle des accumulateurs hors d’usage à leur réception sur le site.....	46
ARTICLE 9.2.2 - Bâtiment abritant l’atelier de traitement des batteries hors d’usage ...	46
9.2.2.1- Dispositions constructives.....	46
9.2.2.2 - Règles d’implantation et d’aménagement.....	47
9.2.2.3- Désenfumage.....	48
9.2.2.4- Éclairage zénithal.....	48
9.2.2.5 - Installations électriques – mise à la terre.....	48
CHAPITRE 9.3 – EXPLOITATION.....	49
ARTICLE 9.3.1.– Règles générales.....	49
Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l’hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de nettoyage sont établies et affichées en permanence dans l’atelier. Ces consignes spécifient notamment :.....	49
article 9.3.2.– Propreté.....	49
article 9.3.3.– Entretien de la fosse et des bassins.....	50
article 9.3.4.– Indisponibilités des matériels - dysfonctionnements.....	50

chapitre 9.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	50
article 9.4.1 – Dispositions ParticuliERES et conditions de REJET.....	50
chapitre 9.5– GESTION DES DECHETS.....	51
ARTICLE 9.5.1 – regles de gestion.....	51
ARTICLE 9.5.2 – transmission periodique.....	51
chapitre 9.6– PREVENTION DES RISQUES.....	51
chapitre 9.7 – préVENTION DES NUISANCES SONOREs ET VIBRATOIRES - HORAIREs DE FONCTIONNEMENT.....	52
chapitre 9.8 – PREVENTION DE LA POLLUTION D’EAU.....	52
article 9.8.1. – Prélèvements et consommations d’eau - Origine des approvisionnements en eau.....	52
article 9.8.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS	52
article 9.8.3. – TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	52
article 9.8.4. – GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	53
chapitre 9.9 – INSTALLATIONS CONNEXEs A l’installation de traitement des Batteries	54
ARTICLE 9.9.1 - Installations de combustion	54
9.9.1.1 - Règles d’implantation et d’aménagement.....	54
9.9.1.2 - alimentation en combustible.....	54
9.9.1.3.- Contrôle de la combustion.....	54
ARTICLE 9.9.2 - Installations de stockage de gaz combustible.....	54
9.9.2.1.- Règles d’implantation et d’aménagement.....	54
9.9.2.2 - Installations électriques - Mise à la terre	55
9.9.2.3 - Équipements spécifiques	56
9.9.2.4 - Pompes.....	56
9.9.2.5 - Vaporiseurs.....	56
9.9.2.6 - Exploitation.....	56
9.9.2.7 - Moyens de lutte contre l’incendie	56
9.9.2.8 - Dispositifs de sécurité	56
9.9.2.9 - Ravitaillement des réservoirs fixes	57
TITRE 10 – ACTIVITE FERRAILLES, MÉTAUX ET VEHICULES HORS D’USAGE.....	58
CHAPITRE 10.1 – conditions d’admission des déchets.....	58
ARTICLE 10.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS.....	58
ARTICLE 10.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS.....	59
article 10.1.3 – capacités maximales de traitement ET TAUX DE VALORISATION DES DECHETS.....	59
article 10.1.4 – CONtroles à l’admission des déchets.....	59
chapitre 10.2 – conditions d’exploitation.....	59
ARTICLE 10.2.1 – équipements.....	59
ARTICLE 10.2.2 - CONDITIONS DE STOCKAGE.....	59
ARTICLE 10.2.3 – broyage.....	60
ARTICLE 10.2.4 – mesures de prévention des incendies.....	60
ARTICLE 10.2.5 – transmission periodique.....	61
CHAPITRE 10.3 – Dépollution, demontage et broyage de véhicules hors d’usage (VHU)	61
article 10.3.1 - Agrément	61
ARTICLE 10.3.2 - Réception des VHU	61
ARTICLE 10.3.3 - Dépollution et traitement des VHU	61
CHAPITRE 10.4 – INSTALLATIONS CONNEXES – DEPOT D’OXYGENE.....	62
article 10.4.1 - Implantation.....	62

article 10.4.2 – Installations électriques.....	63
Article 10.4.3 – Rétention.....	63
article 10.4.4 – Exploitation.....	63
article 10.4.5 – Moyens de prévention et de lutte contre un sinistre.....	63
TITRE 11 – TRAITEMENT DES RÉSIDUS DE BROYAGE (RB) ET DES SOUS-PRODUITS ASSOCIÉS.....	65
chapitre 11.1 – Dechets receptionnes.....	65
article 11.1.1 – Nature des dechets admis et interdits.....	65
ARTICLE 11.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS.....	65
article 11.1.3 – Capacités maximales de traitement ET TAUX DE VALORISATION DES DECHETS	65
article 11.1.3 – Contrôles d’admission.....	66
chapitre 11.2 – Conditions d’exploitation.....	66
article 11.2.1 – Description des installations.....	66
ARTICLE 11.2.2 – mesures de prévention des émissions atmosphériques.....	68
CHAPITRE 11.2.3- Gestion des effluents liquides.....	68
ARTicle 11.2.3.1 – Traitement des effluents de procede.....	68
ARTicle 11.2.3.2 – Gestion des eaux pluviales.....	68
ARTicle 11.2.3.3 – mesures de prévention des nuisances sonores.....	68
En période d’exploitation, les portes et accès des bâtiments d’exploitation doivent être maintenues fermées en permanence.....	68
ARTicle 11.2.4 – mesures de prévention des RISQUES.....	68
11.2.4.1 – Caractéristiques constructives des bâtiments	68
11.2.4.2 – Conditions d’entreposage des RB et des sous-produits associés.....	69
11.2.4.3 – Détection et extinction incendie	70
11.2.4.4 – Mesures de prévention spécifiques - Atelier de traitement des RB légers.....	70
ARTICLE 11.2.5 – transmission periodique.....	70
ARTicle 11.2.6 – CARACTERISATION DES RESIDUS DE BROYAGE ULTIMES.....	70
TITRE 12– CENTRE DE TRI ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX (PAPIERS, CARTONS, PLASTIQUES, BOIS, DÉCHETS INDUSTRIELS EN MÉLANGE).....	72
chapitre 12.1 – Dechets receptionnes.....	72
article 12.1.1 – Nature des dechets admis et interdits.....	72
ARTICLE 12.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS.....	72
article 12.1.3 – Capacités maximales et objectifs de valorisation.....	72
article 12.1.4 – Contrôles d’admission.....	73
Registre entrée/sortie	73
article 12.1.5 – Déchets d’emballages - agrément.....	73
chapitre 12.2 – TRAITEMENT DES PAPIERS, CARTONS, PLASTIQUES ET Dechets industriels en melange.....	74
article 12.2.1 – Description des installations.....	74
ARTICLE 12.2.2 – Entretien et prevention des envois.....	74
article 12.2.3 – Caractéristiques des bâtiments et du stockage.....	74
chapitre 12.3 – TRAITEMENT DES DECHETS DE BOIS.....	76
ARTICLE 13.3.1 - Composition de l’installation.....	76
ARTICLE 13.3.2 - Gestion des déchets.....	76
ARTICLE 13.3.3 - Gestion des EAUX.....	76
ARTICLE 13.3.4 – PREVENTION DES ENVOLS.....	76
TITRE 13– BROYAGE DE DÉCHETS VERTS.....	77
chapitre 13.1 – Dechets receptionnes.....	77

article 13.1.1 – Nature des déchets admis et interdits.....	77
ARTICLE 13.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS.....	77
article 13.1.3 – Capacités maximales.....	77
ARTICLE 13.1.4 - ADMISSION DES Déchets.....	77
chapitre 13.2 – IMPLANTATION des installations.....	77
article 13.2.1 – Description des installations.....	77
ARTICLE 13.2.2 - Règles d'implantation.....	78
chapitre 13.3 – REGLES D'exploitation.....	78
ARTICLE 13.3.1 - Conditions d'exploitation.....	78
ARTICLE 13.3.2 - Devenir des matières traitées.....	79
ARTICLE 13.3.3 - PREVENTION DES NUISANCES.....	79
ARTICLE 13.3.4 - GESTION DES Effluents liquides.....	80
TITRE 14 – DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES.....	81
chapitre 14.1 – Dechets receptionnes.....	81
article 14.1.1 – Nature des déchets admis et interdits.....	81
ARTICLE 14.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS.....	81
article 14.1.3 – Capacités maximales.....	81
chapitre 14.2 – OPERATIONS AUTORISES.....	81
article 14.2.1 - Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	81
chapitre 14.3 – CONCEPTION des installations.....	81
article 14.3.1 - Comportement au feu des bâtiments.....	81
article 14.3.2 – Désenfumage.....	82
ARTICLE 14.3.3. – accessibilité.....	82
ARTICLE 14.3.4 – Ventilation.....	82
ARTICLE 14.3.5 – Installations électriques.....	82
ARTICLE 14.3.6 – Aires de travail.....	82
ARTICLE 14.3.7 - Cuvettes de rétention.....	83
chapitre 14.4 – REGLES D'exploitation.....	83
ARTICLE 14.4.1 - Exploitation – Entretien.....	83
ARTICLE 14.4.2 – Registre de suivi.....	83
ARTICLE 14.4.3 – Conditions d'entreposage.....	84
ARTICLE 14.4.4 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	84
ARTICLE 14.4.5 – Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	84
chapitre 14.5 – Dispositions transitoires.....	85
ARTICLE 14.5.1 – Dispositions transitoires.....	85
TITRE 15 – STOCKAGE DE DECHETS INERTES.....	85
chapitre 15.1 – Dechets receptionnes.....	85
ARTICLE 15.1.1 – Admission des déchets :.....	85
Capacité de l'installation :.....	85
le volume de matériaux inertes stockés est limité à 70 000 m3 au maximum,.....	85
ARTICLE 15.1.2 - Admission de terres :.....	86
chapitre 15.2 – REGLES D'exploitation.....	86
ARTICLE 15.2.1 – conditions d'exploitation :.....	86
ARTICLE 15.2.2 – Admission des déchets.....	87
ARTICLE 15.2.3 – CONDITIONS DE STOCKAGE.....	87
ARTICLE 15.2.4 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT.....	87
TITRE 16 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES.....	89

chapitre 16.1 – traitement des MatièreS Plastiques	89
article 16.1.1 – Nature des dechets admis et interdits	89
ARTICLE 16.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS	89
article 16.1.3 – Capacités maximales	89
article 16.1.4 – Règles de construction	89
article 16.1.5 – Règles d'AMENAGEMENT	90
article 16.1.6 – EQUIPEMENTS	90
article 16.1.7 – DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	90
article 16.1.8 – Règles d'EXPLOITATION	91
chapitre 16.2 – Stockage des MatièreS Plastiques	91
TITRE 17 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION DE FLUIDES NON INFLAMMABLES ET NON TOXIQUES	93
TITRE 18 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	96
chapitre 18.1 – Programme d'auto surveillance	96
article 18.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	96
article 18.1.2 – mesures comparatives	96
CHAPITRE 18.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	96
article 18.2.2 – Auto surveillance des émissions atmosphériques	96
Article 18.2.1.1 – Autosurveillance des rejets atmosphériques	96
EmissionS CaNALISEES	97
Article 18.2.1.2 – Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	98
18.2.1.2.1 – surveillance de L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – Mesures de RetombéEs	98
18.2.1.2.2 – surveillance de L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – contrôle DE LA QUALITE DE L'AIR	98
18.2.1.2.3 – surveillance de L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – Contrôle DEs SOLS	99
18.2.1.2.4 – surveillance de L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – ODEURS	99
article 18.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau	100
article 18.2.3 – Autosurveillance des eaux résiduaires	100
Article 18.2.3.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	100
article 18.2.4 – Surveillance des eaux souterraines	100
article 18.2.5 – Autosurveillance des déchets	101
aRticle 18.2.6 – Autosurveillance des niveaux sonores	102
CHAPITRE 18.3 – Suivi – interprétation et diffusion des résultats	102
article 18.3.1 – Actions correctives	102
ARTICLE 18.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	102
article 18.3.3 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	102
ARTICLE 18.3.4 – transmission des résultats de l'autosurveillance a la mairie de rocquancourt	102
CHAPITRE 18.4 – Bilans périodiques	103
article 18.4.1 – Bilan DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ	103
article 18.4.2 – Bilans et rapports annuels	103
Article 18.4.2.1 – Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels y compris les déchets)	103
Article 18.4.2.2 – Rapports trimestriel et annuel	103

Article 18.4.2.3 – Information du public.....	104
ARTICLE 18.4.3 – sans objet	104
article 18.4.4 – sans objet.....	104
article 18.4.5 – Bilan décennal : Bilan dE fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	104
TITRE 19 – ÉCHÉANCES.....	106
TITRE 20 – PUBLICATION ET AMPLIATION.....	107
SOMMAIRE.....	109

